

# Table des matières

<b>Déclaration</b> .....	<b>i</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>ii</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>iii</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>vi</b>
<b>Liste des figures</b> .....	<b>vi</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>1</b>
1.1 Le contexte .....	1
1.2 Méthodologie .....	2
1.3 L'initiative « Multinationales Responsables » et son historique .....	3
1.4 Le système politique suisse .....	4
1.5 Le droit d'initiative et le droit de pétition .....	5
1.6 La culture du consensus en Suisse .....	8
<b>2. L'initiative</b> .....	<b>10</b>
2.1 Le comité d'initiative et les défenseurs de l'initiative .....	10
2.2 Les mesures proposées par l'initiative .....	11
2.3 Les opposants à l'initiative .....	13
2.4 Les contre-projets indirects proposés .....	16
2.5 L'initiative et ses contre-projets, tableau récapitulatif .....	19
<b>3. Les mesures prises à l'étranger en matière de diligence</b> .....	<b>21</b>
3.1 Les mesures prises au niveau international .....	21
3.1.1 La Charte internationale des droits de l'homme .....	21
3.1.2 Les Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE .....	24
3.1.3 Les limites des Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE .....	27
3.2 Les mesures prises en Europe et aux États-Unis .....	29
3.2.1 Europe .....	29
3.2.2 France .....	30
3.2.3 Royaume-Uni .....	31
3.2.4 Pays-Bas .....	32
3.2.5 Norvège .....	33
3.2.6 Italie .....	34
3.2.7 Allemagne .....	35
3.2.8 Suisse .....	35
3.2.9 États-Unis .....	36
3.2.10 États-Unis, Europe, Suisse, tableau récapitulatif .....	37
<b>4. Les mesures proposées par l'initiative au sein des entreprises concernées</b> .....	<b>39</b>
4.1 Mise en place des mesures .....	39

4.2 Risques associés à la mise en place du devoir de diligence .....	40
5. Conclusions et recommandations .....	42
Bibliographie.....	44
Annexe 1 : Texte de l’initiative et ses explications .....	53
Annexe 2 : Interview 1 .....	55
Annexe 3 : Interview 2.....	58

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Initiative et contre-projets, tableau récapitulatif ..... 19

Tableau 2 : Devoir de diligence dans les différents États, tableau récapitulatif ..... 37

## Liste des figures

Figure 1 : Le système politique suisse ..... 5

Figure 2 : Les différentes étapes de l'initiative populaire..... 7

Figure 3 : Les mesures à prendre dans le cadre du processus de diligence ..... 40

# 1. Introduction

## 1.1 Le contexte

L'initiative « Multinationales responsables », lancée par Public Eye en 2016, s'inscrit dans une tendance internationale qui vise l'établissement de mesures contraignantes pour les grandes entreprises. Le but de ces mesures est de pallier le manque d'aptitude des États à contrôler et réguler le volume croissant des échanges transnationaux des multinationales et les impacts qu'ont ces derniers sur les droits humains et sur l'environnement.

En 2003 déjà, l'ONU a fait part de sa volonté de codifier des « Principes directeurs relatifs à la responsabilité des sociétés transnationales (STN) en matière des droits humains »<sup>1</sup>. Toutefois, elle a échoué face aux milieux économiques internationaux.

Suite à cela, John Ruggie, un professeur en relations internationales à Harvard, s'est vu désigné Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies. Ce dernier a permis la réalisation des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises ainsi qu'aux droits humains. Ces Principes, basés sur le cadre de référence « protéger, respecter et réparer »<sup>2</sup>, ne sont juridiquement pas contraignants en tant que tels mais précisent les normes déjà en vigueur en matière des droits humains et dont certaines constituent des obligations juridiques pour les États. Le Conseil des droits de l'homme les a adoptés ces principes à l'unanimité en 2011. Ceux-ci seront présentés plus en détail dans la suite de ce travail.

Ce consensus a permis d'avancer en matière du respect des droits humains. En effet, de nombreux pays ont établi des plans d'actions afin de permettre la mise en œuvre de ces Principes directeurs. Mais qu'en est-il de la Suisse ? Selon les initiants, son Plan d'action national ne semble pas prendre de mesures

---

<sup>1</sup> HUMAN RIGHTS, 2015. Principes directeurs de l'ONU pour les sociétés transnationales - humanrights.ch. In : [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com) [en ligne]. 2015. [Consulté le 19 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/stn/normes/onu/>.

<sup>2</sup> NATIONS UNIES, 2012. LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME - Guide interprétatif. In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne]. 2012. [Consulté le 19 avril 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_12\\_2\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf).

contraignantes à l'inverse des avancées faites dans ses pays voisins tels qu'en France, en Italie et en Allemagne et ceci principalement en matière de diligence.

C'est dans ce contexte que l'initiative pour des multinationales responsables a vu le jour et ce travail consiste à établir la pertinence et l'efficacité des mesures proposées par cette dernière.

## 1.2 Méthodologie

Tout d'abord, étant donné que ce travail s'articule autour d'une initiative populaire suisse, des recherches sur le système politique suisse ont été nécessaires pour comprendre son mécanisme. Et, plus particulièrement, celui du droit de l'initiative et de la culture du consensus.

Dans un deuxième temps, afin d'établir le contexte dans lequel l'initiative est née, une étude sur son historique a été faite.

Ensuite, afin répondre au mieux à la question de recherche qui est celle de la pertinence des mesures proposées par l'initiative pour des multinationales responsables, il a d'abord fallu étudier le contexte dans lequel le devoir de diligence est né. Puis, comment il a été introduit au niveau mondial pour finalement devenir un standard de comportement à adopter et quelles sont les raisons qui font que, aujourd'hui, les États sont amenés à réglementer sur la question. Il a finalement fallu étudier les différentes réglementations existantes à l'étranger en la matière afin d'établir la pertinence des mesures proposées par cette initiative.

Au cours de ce travail, des interviews ont été menés. Ainsi un membre du comité d'initiative et un membre d'Economiesuisse, opposante à cette initiative, ont été interviewés. Ces interviews ont permis d'établir avec plus de précision la position de chacune des parties ainsi que de mieux comprendre les enjeux liés à cette initiative. Étant donné la situation sanitaire particulière liée au COVID-19, les interviews ont été menés par téléphone. Il était également prévu d'interviewer des multinationales. Malheureusement, après avoir contacté plusieurs d'entre elles, ces dernières n'ont pas souhaité répondre à mes questions au risque de dévoiler certaines de leurs pratiques à la concurrence. Ceci aurait permis de déterminer avec précision les pratiques déjà mises en place au sein des multinationales et les risques auxquels les multinationales devront peut-être faire face si l'initiative était acceptée. Toutefois, la documentation concernant la mise en œuvre des pratiques de diligence au sein des entreprises est abondante et cela n'a pas empêché l'aboutissement de ce travail.

### 1.3 L'initiative « Multinationales Responsables » et son historique

Le dépôt de l'initiative pour des multinationales responsables n'est pas la première tentative amorcée en Suisse. En effet, en juin 2012, plusieurs organisations non-gouvernementales suisses ont lancé une pétition s'intitulant « Droit sans frontières ». Cette dernière demandait aux entreprises suisses et actives à l'étranger de respecter les droits humains partout dans le monde. Malgré la récolte de 135'000 signatures, marquant clairement la volonté du peuple suisse, la motion déposée par la Commission de politique extérieure du Conseil national demandant au Conseil fédéral l'élaboration d'un projet de loi concret introduisant un devoir de diligence en matière des droits humains et d'environnement s'est vu refusée par le Conseil national en 2015.

Entre temps, en décembre 2012, le Conseil national a accepté un postulat demandant l'élaboration d'un Plan d'action national s'appuyant sur les Principes directeurs de l'ONU. Malgré les critiques reçues de la part des organisations non gouvernementales, le Conseil fédéral a publié son Plan d'action national Suisse (PAN) en décembre 2016.

Ce PAN semble, selon les critiques, ne pas s'aligner sur les avancées internationales en matière des droits humains et de la responsabilité des entreprises car ce dernier ne propose pas de mesures contraignantes mais se limite à un « états des lieux des instruments politiques existants »<sup>3</sup>. En parallèle à ce plan d'action, un document concernant la responsabilité sociale des entreprises, misant uniquement sur une régulation volontaire de ces dernières, a été adopté en 2015 par le Conseil fédéral.

Aux yeux des initiants, toutes les mesures prises en Suisse jusqu'à aujourd'hui ne sont pas efficaces pour empêcher les atteintes aux droits humains et à l'environnement perpétrées par les multinationales suisses. C'est la raison pour laquelle une nouvelle coalition d'associations non-gouvernementales a pris la décision de lancer une initiative s'intitulant « Multinationales Responsables ».

---

<sup>3</sup> INITIATIVE MULTINATIONALES RESPONSABLES, 2020. Initiative pour des multinationales responsables – évolution politique en Suisse. In : [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 19 avril 2020]. Disponible à l'adresse : [https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/06/KVI\\_Factsheet\\_1\\_F\\_Lay\\_1801.pdf](https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/06/KVI_Factsheet_1_F_Lay_1801.pdf).

Aujourd'hui, cette initiative est soutenue par plus de 100 organisations et malgré un contre-projet indirect du Conseil national qui a su convaincre les initiants, c'est finalement le contre-projet du Conseil des États qui a été accepté par le Parlement. Cette initiative aurait pu se voir retirée par les initiants dans le cas où le contre-projet adopté par le Parlement se serait avéré suffisant pour ces derniers. Malheureusement, le contre-projet du Conseil des États n'a pas su convaincre. Ce sera donc au peuple suisse de trancher en fin d'année. Les différents contre-projets ainsi que l'initiative seront détaillés dans la suite de ce travail.

Cette initiative a pour but d'introduire dans la loi un devoir de diligence raisonnable ainsi qu'une responsabilité civile des entreprises. Ce devoir oblige les entreprises suisses à évaluer les risques de violations des droits humains ou des normes environnementales liés à leurs activités à l'étranger, de prendre les mesures nécessaires pour y remédier et finalement, à en rendre compte. Les sociétés qui ne respectent pas ce devoir de diligence, pourront être amenées à répondre de leurs manquements devant les tribunaux suisses.

## **1.4 Le système politique suisse**

La Suisse est née d'une alliance qui s'est peu à peu développée au fil des siècles. Elle est passée d'une confédération d'États à un État fédéral démocratique en 1848. Cette date marque la naissance de son système politique tel qu'on le connaît aujourd'hui. Dès lors, les droits et la diversité politique n'ont jamais cessé d'évoluer.

La Constitution définit les compétences de la Confédération, des cantons et des communes. Ces derniers disposent d'une marge de manœuvre concernant l'accomplissement de leurs tâches et c'est le fédéralisme qui permet d'assurer la cohésion politique de ces États venant de cultures et de langues différentes.

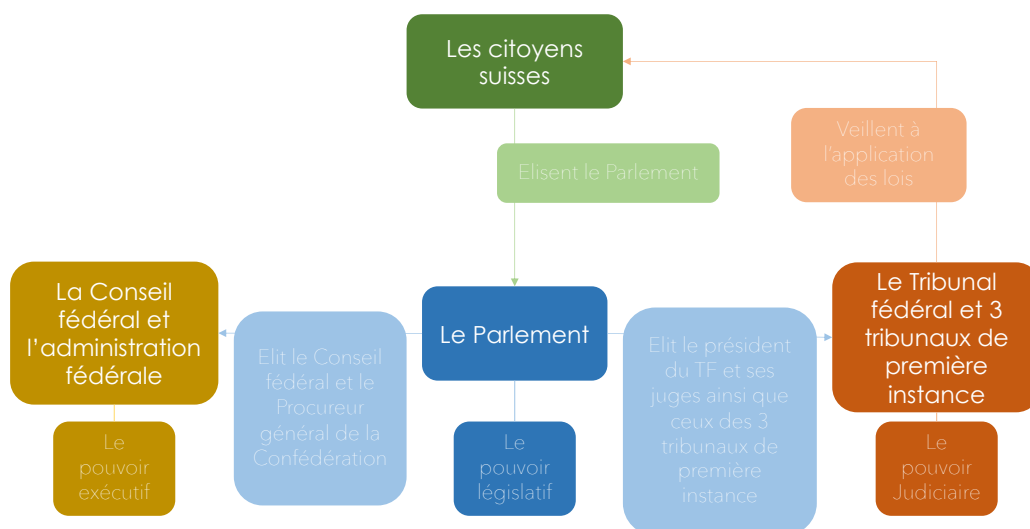
Un élément fondamental de la démocratie consiste en la séparation des pouvoirs. En Suisse, la séparation des pouvoirs se traduit par l'attribution du pouvoir exécutif au Conseil fédéral, le pouvoir législatif au Parlement et finalement, le pouvoir judiciaire au Tribunal fédéral.

En matière de gouvernance, le Conseil fédéral traite des affaires courantes et permet la mise en œuvre des lois adoptées par le Parlement. Il est composé de sept membres et chacun d'entre eux dirige un département spécifique qui lui est attribué. Ces sept départements forment ensemble ce que l'on nomme l'administration fédérale.

Ensuite, le Parlement, élu par la population suisse, édicte les lois, élit les Conseillers fédéraux ainsi que le Président du Tribunal fédéral et surveille la bonne gestion de ces derniers. Il est composé du Conseil national et du Conseil des États qui sont élus par le peuple de la manière suivante : Le Conseil des États, nommé la Chambre haute, représente les cantons et compte 46 sièges. Afin de les représenter au mieux, 20 cantons élisent deux députés au Parlement, tandis que les six demi-cantons restants n'en élisent qu'un seul. Concernant le Conseil national, dit la Chambre basse, il représente le peuple. Il compte 200 sièges qui sont répartis proportionnellement entre les 26 cantons et la population résidante de ces derniers. Ces deux chambres constituent ensemble l'Assemblée fédérale et sont sur un pied d'égalité.

Le schéma suivant résume les interactions existantes entre les différentes parties prenantes et met en évidence la souveraineté des citoyens suisses.

Figure 1 : Le système politique suisse<sup>4</sup>



## 1.5 Le droit d'initiative et le droit de pétition

Afin de déposer un projet de loi, de demander la modification d'une loi en vigueur ou son abolition, il existe le « droit d'initiative ». Ce dernier a été instauré dans la Constitution en 1891. Ce droit peut être exercé de différentes manières au niveau fédéral. En effet, il existe l'initiative populaire permettant aux citoyens suisses de demander la modification

<sup>4</sup> CONFÉDÉRATION SUISSE, 2020. Séparation des pouvoirs - [www.ch.ch](http://www.ch.ch). In : [www.ch.ch](http://www.ch.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ch.ch/fr/democratie/federalisme/la-separation-des-pouvoirs/>.



de la Constitution. Ensuite, il existe l'initiative parlementaire, l'initiative d'un canton et finalement les projets de loi du Conseil fédéral. L'Assemblée fédérale ne peut pas modifier les initiatives populaires qui lui sont soumises mais peut donner son avis sur leurs objets et décider de proposer un contre-projet direct ou indirect à ces dernières.

Concernant les autres formes d'initiatives, elles sont adressées aux deux Chambres fédérales qui sont habilitées à les rejeter ou à les modifier.

Les initiatives populaires proviennent donc de la population suisse disposant du droit de vote et non du Parlement ou du Conseil fédéral. Ce droit civique constitue l'un « des piliers de la démocratie directe »<sup>5</sup>.

L'initiative populaire nécessite de nombreuses vérifications et dispose de délais précis à chaque étape du processus. Ainsi, presque six années peuvent s'écouler entre la constitution d'un comité d'initiative et la mise en œuvre de l'initiative. La récolte des 100'000 signatures doit se faire dans les 18 mois à partir de la validation de la légalité de l'initiative par la Chancellerie fédérale. Ensuite, une fois l'initiative déposée au Conseil fédéral, ce dernier dispose alors de 12 mois pour se prononcer ou de 18 mois s'il souhaite proposer un contre-projet direct ou indirect<sup>6</sup>. Ensuite, vient le tour du Parlement. Il dispose de 18 mois pour se prononcer sur la validité de l'initiative. Toutefois, si le Conseil fédéral propose un contre-projet, ce délai est alors réduit à 12 mois. Le Parlement émet également des recommandations sur le projet du Conseil fédéral. Cependant, Il peut disposer de 12 mois supplémentaires afin d'examiner le

---

<sup>5</sup> CONFÉDÉRATION SUISSE, 2020. Initiatives populaires. In : [www.bk.admin.ch](http://www.bk.admin.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/droits-politiques/initiatives-populaires.html>.

<sup>6</sup> Le contre-projet direct : Le Parlement propose son propre article constitutionnel. Si l'initiative n'est pas retirée, le contre-projet direct et l'initiative sont soumis à une votation populaire en même temps.

Le contre-projet indirect :

Le Parlement propose de modifier la loi ou d'en créer une nouvelle afin de ne pas modifier la Constitution. Si l'initiative n'est pas retirée et qu'elle est refusée, le contre-projet indirect entre en vigueur.

CONFÉDÉRATION SUISSE, [sans date]. Qu'est-ce qu'un contre-projet direct et indirect? - [www.ch.ch](http://www.ch.ch). In : [www.ch.ch](http://www.ch.ch) [en ligne]. [Consulté le 15 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ch.ch/fr/democratie/droits-politiques/initiative-populaire/quest-ce-quun-contre-projet-direct-et-un-contre-projet-indir/>.

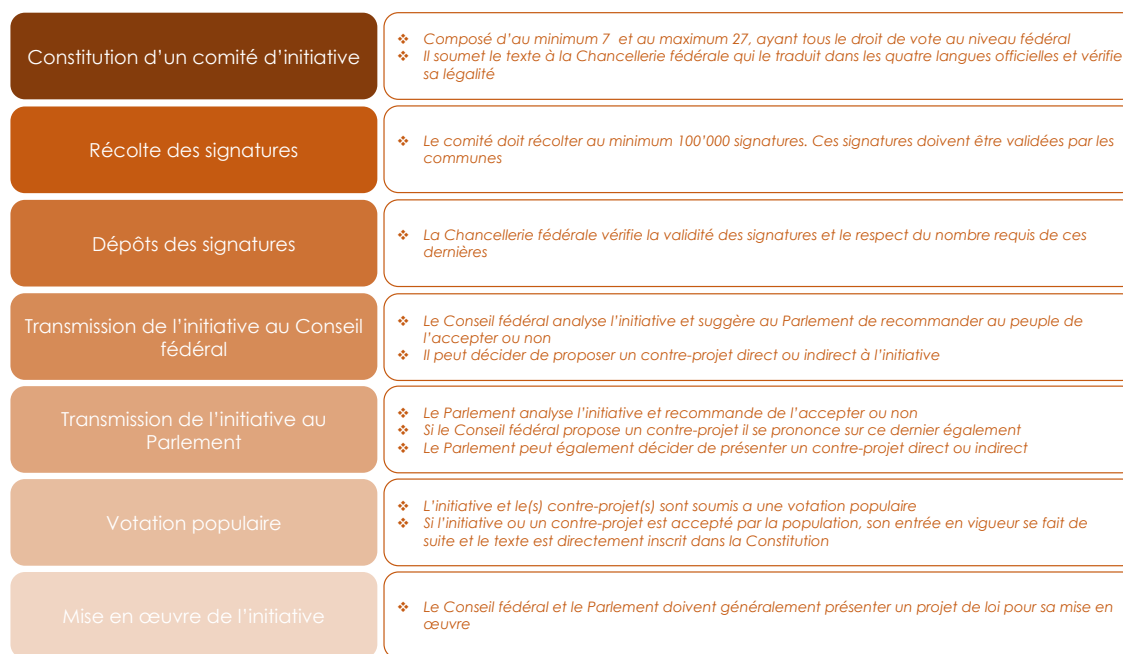
contre-projet du Conseil fédéral, le modifier ou pour proposer, lui aussi, un contre-projet direct ou indirect.

Ensuite, l'initiative et son éventuel contre-projet direct sont soumis à une votation populaire au plus tard 10 mois après la décision du Parlement. Ce délai peut être augmenté de 6 mois si les élections fédérales ont lieu durant la même année.

Finalement, si l'initiative est acceptée par la population et par les cantons, elle entre en vigueur au moment même de son acceptation. Toutefois, sa mise en œuvre peut nécessiter un certain temps. En effet, le Parlement et le Conseil fédéral doivent généralement proposer une loi permettant sa mise en œuvre.

Le schéma suivant résume les différentes étapes d'une initiative :

Figure 2 : Les différentes étapes de l'initiative populaire<sup>7</sup>



Un autre moyen permettant d'attirer l'attention des pouvoirs politiques sur divers sujets existe, à savoir celui du droit de pétition. Une pétition n'a pas de valeur juridique à proprement parler mais l'autorité à laquelle la pétition est adressée est tenue d'en prendre acte. Elle peut consister en une demande, une suggestion ou une réclamation concernant n'importe quelle activité de l'État ou objet de la vie quotidienne. Elle ne dispose ni d'un

<sup>7</sup> CONFÉDÉRATION SUISSE, 2020. Le processus d'une initiative populaire - [www.ch.ch](http://www.ch.ch). In : [www.ch.ch](http://www.ch.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ch.ch/fr/democratie/droits-politiques/initiative-populaire/timelineinitiative-populaire/>.

nombre minimum de signatures ni d'un délai maximal pour être valablement adressée à l'autorité compétente en la matière. Le nombre de signatures donne néanmoins un poids politique à la requête et sert d'indicateur concernant l'opinion du peuple sur le sujet. De plus, toute personne, indépendamment de sa nationalité ou de son domicile, peut rédiger une pétition et la signer.

La pétition n'est donc pas contraignante et permet de prendre en compte l'avis de l'ensemble de la population et pas seulement celui des personnes en droit de voter. Malgré le fait qu'elle n'ait pas de valeur juridique, les autorités traitent généralement les pétitions et prennent le temps d'y répondre.

## **1.6 La culture du consensus en Suisse**

Depuis la création de la Confédération en 1848, la culture du consensus fait partie intégrante de la vie politique suisse. Une culture qui vient probablement déjà du temps où les cantons d'Uri, Schwyz et Unterwald se sont promis de se protéger les uns les autres en cas d'attaque des Habsbourg. C'est à ce moment-là que sont nés les communes, les cantons et finalement l'État et qu'à travers les votes à main levée, la base de la démocratie helvétique aussi. Pour que ce système pyramidal puisse fonctionner, la nécessité d'arriver à des compromis lors de la prise de décision est primordiale, et plus particulièrement afin d'assurer une stabilité entre chaque États : une stabilité qui puisse leur permettre de se porter main forte en cas d'agressions extérieures. C'est d'ailleurs parce que ce système fonctionnait bien que d'autres États se sont greffés peu à peu et que leur union a permis la création de la Suisse telle que nous la connaissons aujourd'hui.

La culture du consensus n'est toutefois pas propre à la Suisse. En effet, elle tient une place importante dans certains pays européens tel qu'en Hollande. Mais la particularité de la Suisse consiste dans le fait que, malgré sa diversité culturelle, linguistique et géographique, cette culture du compromis est respectée par l'ensemble des citoyens. En effet, le gouvernement, les différents partis politiques ainsi que tous les groupes de la société s'affairent ensemble, à travers des discussions et des débats, à trouver des solutions correspondant à un compromis acceptable pour toutes les parties prenantes. Il existe, de la part de la population ainsi que du gouvernement, une réelle volonté d'arriver au meilleur consensus possible. Cette culture du consensus est principalement motivée par la participation de la population suisse à la vie politique de ce pays. Cette participation nécessite qu'aucun groupe de la société ne soit mis de côté et que chaque décision prise puisse être soutenue par l'ensemble de la population et principalement par le

gouvernement qui se doit de respecter la volonté du collège et de la défendre, indépendamment de son avis sur la question.

La culture du consensus fait la force de la Suisse et surtout sa stabilité politique. Lorsqu'une décision est prise, elle est respectée car elle est issue de la volonté de la population et rares sont les décisions remises en question. Cette culture du compromis nécessite cependant de la préparation, des discussions et donc du temps. Ainsi, le processus de décision en est passablement ralenti.

## 2. L'initiative

### 2.1 Le comité d'initiative et les défenseurs de l'initiative

Le comité d'initiative est composé de 23 personnalités issues des milieux politique, universitaire, économique et juridique. Ainsi, des membres du Conseil des États et du Conseil National de même qu'un ancien membre du Conseil fédéral provenant de divers partis politiques tels que le Parti Démocrate-Chrétien, le Parti Libéral Radical, le Parti des Verts et le Parti Socialiste Suisse, en font partie. Ensuite, la société civile est représentée par des dirigeants d'organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International, Greenpeace, Pain pour le prochain, Terres des Hommes Suisse, WWF, Alliance Sud, etc. Finalement, les milieux économiques et juridiques sont représentés par divers experts et spécialistes en la matière ainsi que par un ancien juge fédéral.

Une importante coalition d'organisations et de personnalités issues également de ces divers milieux soutient le comité de l'initiative pour des multinationales responsables.

Un comité bourgeois s'est également formé afin de soutenir l'initiative. Ainsi, des personnalités membres du Parti Bourgeois-démocratique Suisse, du Parti Démocrate-chrétien, du Parti Évangélique suisse, du Parti Libéral-Radical, du Parti Vert libéral et de l'Union démocratique du centre, font partie de ce comité. La position des partisans de l'initiative est claire, les multinationales doivent respecter les droits humains et les normes environnementales internationales et ceci partout dans le monde. Et si elles ne le font pas, elles doivent répondre de leurs actes. Les raisons pour lesquelles ils soutiennent cette initiative sont les suivantes<sup>8</sup> : premièrement, la Suisse a une réputation à protéger. Selon eux, nombreuses sont les entreprises suisses à respecter les droits humains et les standards environnementaux reconnus à l'international. Toutefois, certaines multinationales ne les respectent pas et ces dernières ont un impact sur la réputation du pays. Ensuite, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique clair applicable à toutes les entreprises suisses, y compris les multinationales.

Les sociétés suisses bénéficient d'une excellente réputation et ceci notamment en raison des produits et services de qualités qu'elles offrent. Cette qualité implique une gestion responsable de la part de ces entreprises en matière de droits humains et

---

<sup>8</sup> COMITÉ BOURGEOIS POUR DES MULTINATIONALES RESPONSABLES, 2020. Initiative | Comité bourgeois pour des multinationales responsables. In : [www.comite-bourgeois.ch](http://www.comite-bourgeois.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 14 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.comite-bourgeois.ch/initiative/>.

d'environnement.

L'initiative a pour but de faire respecter et de rendre obligatoire le consensus international en matière de responsabilité des multinationales envers les droits humains et l'environnement. Finalement, en ce qui concerne les procédures juridiques, le comité d'initiative précise qu'il est prévu qu'il appartient aux victimes de prouver qu'une entreprise a commis un dommage et que les coûts liés aux procédures incombent à la victime. Cette initiative n'implique pas de bureaucratie et ne limite pas les activités économiques des sociétés concernées.

## 2.2 Les mesures proposées par l'initiative

L'initiative pour des multinationales responsables s'adresse aux sociétés ayant leur siège en Suisse ainsi que des relations d'affaires à l'étranger. D'après les mesures proposées, les entreprises concernées sont tenues de mettre en place des processus permettant d'assurer le respect des droits humains et de l'environnement dans leurs activités et de répondre des dommages infligés si tel est le cas.

L'initiative précise les normes et droits fondamentaux auxquels les sociétés concernées doivent se soustraire à savoir ceux précisés par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations Unies. Ces derniers sont composés notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Ces derniers sont présentés dans la section suivante.

En matière d'environnement, ces entreprises sont tenues de respecter les différentes normes environnementales internationales existantes. Dans son explication du texte<sup>9</sup>, l'association pour des multinationales responsables énumère certains de ces standards tels que les normes ISO et les standards du développement durable de l'International Finance Corporation.

---

<sup>9</sup> INITIATIVE MULTINATIONALES RESPONSABLES, [sans date]. Explications sur le texte de l'initiative. In : [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch) [en ligne]. [Consulté le 7 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : [https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/05/3.2\\_KVI\\_Factsheet\\_5\\_F\\_low.pdf](https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/05/3.2_KVI_Factsheet_5_F_low.pdf).

Les entreprises concernées par cette initiative sont les quelques 1'500 multinationales suisses ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME) actives dans des secteurs à risque comme celui du commerce de l'or ou des diamants.

Cette initiative introduit une responsabilité civile des entreprises inspirée de la responsabilité de l'employeur prévue dans le droit suisse. Cette responsabilité civile permet de rendre l'entreprise responsable des dommages causés par elle-même ou par les sociétés qu'elle contrôle. Le texte de l'initiative précise que la responsabilité civile peut être induite par le fait qu'une entreprise exerce un pouvoir économique sur une autre. Cela signifie, par exemple, qu'une société étant l'unique acheteuse d'un fournisseur exerce ce pouvoir économique. L'entreprise peut toutefois se défaire de sa responsabilité si elle prouve qu'elle a effectivement exercé son devoir de diligence raisonnable en matière des droits humains et de l'environnement.

Le cœur de l'initiative concerne l'introduction d'un devoir de diligence raisonnable. L'association pour des multinationales responsables rappelle que le devoir de diligence raisonnable proposé par les Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE repose sur trois principes fondamentaux : « identifier les risques, agir en conséquence, rendre compte des analyses et des mesures adoptées »<sup>10</sup>. L'initiative propose également d'étendre ces principes à la protection de l'environnement.

Cette initiative désire également rendre des voies de réparation accessibles aux victimes en Suisse. Ainsi, les victimes pourront engager des procédures civiles en Suisse et percevoir des indemnités. Il appartiendra à la personne lésée d'apporter la preuve du dommage subi ainsi que la preuve de la responsabilité de l'entreprise ou de celle d'une entreprise qu'elle contrôle. L'entreprise pourra toutefois se libérer de sa responsabilité civile comme cela a déjà été expliqué.

Finalement, le texte précise que les mesures proposées par l'initiative sont applicables et doivent être prises en compte peu importe le droit étranger existant.

---

<sup>10</sup> INITIATIVE MULTINATIONALES RESPONSABLES, [sans date]. Explications sur le texte de l'initiative. In : [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch) [en ligne]. [Consulté le 7 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : [https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/05/3.2\\_KVI\\_Factsheet\\_5\\_F\\_low.pdf](https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/05/3.2_KVI_Factsheet_5_F_low.pdf).

## 2.3 Les opposants à l'initiative

EconomieSuisse, SwissHoldings ainsi que le Conseil fédéral s'opposent fermement aux mesures proposées par l'initiative malgré le fait que les milieux économiques reconnaissent la nécessité d'améliorer la protection des droits humains et de l'environnement à l'international. Selon ces derniers, l'initiative pour des multinationales responsables propose des règles trop contraignantes car elles s'étendent à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et de production des entreprises. Une chaîne qui peut être constituée d'une centaine voir de milliers d'acteurs différents. De plus, les coûts engendrés par l'introduction de tribunaux spécialisés couplés à ceux liés à la complexité des procédures judiciaires seraient significatifs alors même que les mesures proposées ne permettent pas de lever les incertitudes sur les issues de ces procédures. Ceci notamment en raison de la nécessité d'une entraide juridique entre la Suisse et le pays où l'infraction a eu lieu afin d'obtenir les preuves du délit. Cette entraide nécessite que les pays aient ratifié la Convention de la Haye mais cela est rarement le cas des pays où les infractions ont le plus de risques de se produire.

Selon les milieux économiques<sup>11</sup>, cette initiative mettra en péril les relations d'affaire entre les sociétés suisses et les sociétés provenant de pays en voie de développement alors même qu'elle souhaite protéger les intérêts de ces pays et diminuer les impacts engendrés par les activités des sociétés suisses. Les entreprises pourraient décider ne plus s'engager auprès de leurs fournisseurs et sous-traitants si ces derniers représentent un risque juridique significatif. À l'inverse, les sociétés pourraient prendre le contrôle de leurs fournisseurs et sous-traitants afin de s'assurer du suivi de la gestion des activités. D'après SwissHoldings et EconomieSuisse, ces deux cas de figure ne permettront pas d'améliorer la situation des pays concernés.

Cette initiative impactera également les PME car elles seront tenues, elles aussi, de s'assurer du respect des mesures proposées auprès de leurs relations d'affaire en Suisse et à l'étranger. La mise en place des processus de contrôle induira des coûts non négligeables pour les PME mais également pour les multinationales. Et d'un point de vue concurrentiel, les mesures étant nationales, les entreprises pourraient être

---

<sup>11</sup> ECONOMIESUISSE, 2016. Initiative « Entreprises responsables »: un coûteux miroir aux alouettes | economiesuisse. In : [www.economiesuisse.ch](http://www.economiesuisse.ch) [en ligne]. 2016. [Consulté le 2 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.economiesuisse.ch/fr/articles/initiative-sur-les-multinationales-un-couteux-miroir-aux-alouettes>.



désavantagées à l'étranger étant donné le niveau de complexité qu'imposerait la mise en place du contrôle des activités de l'ensemble de leurs relations d'affaire.

Selon les milieux économiques, les entreprises pourraient alors prendre la décision de délocaliser leur siège et activités à l'étranger afin de ne pas devoir se soustraire aux exigences de l'initiative. Cela aurait des conséquences importantes sur l'économie suisse étant donné les recettes fiscales perçues auprès des multinationales ainsi que le nombre d'emplois qu'elles représentent.

Suite à un entretien, M. Simon Vincent, suppléant romand et responsable de projets finances et fiscalités chez EconomieSuisse, apporte des clarifications quant à la position des milieux économiques par rapport à l'initiative pour des multinationales responsables. L'argumentation concernant leur opposition à l'initiative repose principalement sur des aspects juridiques. En effet, l'initiative prévoit des devoirs de diligence très étendus ainsi qu'une responsabilité civile des entreprises en cas d'infractions perpétrées à l'étranger. Cette responsabilité civile aura, selon les milieux économiques, un impact sur les sociétés de toutes tailles. Ces dernières subiront des plaintes en justice pour des faits qu'elles n'ont pas souhaités ou dont elles n'avaient pas eu vent. Ces entreprises seront alors responsables des actions de leurs sous-traitants et fournisseurs à l'étranger. Ce système n'existe, pour le moment, nulle part ailleurs. La Cour Constitutionnelle française ayant supprimé la faute présumée pour les multinationales françaises. Concernant cet aspect, il est nécessaire de relever que la position du Conseil fédéral diverge de celle des milieux économiques. En effet, ce dernier reconnaît que cette responsabilité découle de la responsabilité de l'employeur prévue dans le droit suisse et que cette dernière ne s'appliquerait qu'aux entreprises qui sont contrôlées. Ainsi la responsabilité civile ne s'appliquerait pas aux sous-traitants et fournisseurs des dites sociétés. De plus, l'initiative précise que le fardeau de la preuve incombe à la victime. Ainsi le mécanisme proposé est similaire à celui existant en France.

Ensuite, leur argumentation concerne les procédures judiciaires. En effet, ces procédures sont souvent très longues et les entreprises accusées subiront publiquement les accusations tant qu'elles n'ont pas pu prouver qu'elles ne pouvaient se prévenir de la faute, malgré un devoir de diligence effectivement appliqué. De plus, la judiciarisation des relations économiques impactera toute la chaîne d'approvisionnement. D'après M. Simon Vincent, certaines entreprises suisses demandent déjà à leurs fournisseurs de s'assurer de l'absence de travail des enfants au sein de la chaîne d'approvisionnement. La mise en place de moyens permettant de

prévenir et de vérifier ces chaînes d'approvisionnement coûte de l'argent et d'après la pratique, ces coûts ne sont pas répercutés sur les prix de vente mais sur le prix d'achat auprès des fournisseurs de matières premières. De la même manière, les entreprises tenteront de reporter la responsabilité civile sur les autres ou se prémuniront de tous risques à l'aide de contrats d'assurance. Outre cela, les grandes multinationales ont certainement déjà des départements juridiques capables de faire face aux exigences de l'initiative. Cependant, selon M. Simon Vincent, tel n'est pas le cas des petites et moyennes entreprises. Ces dernières devront alors faire face à des coûts non négligeables afin de respecter les mesures proposées par l'initiative.

Toutefois, M. Simon précise qu'une entreprise qui viole les droits humains ou porte atteinte à l'environnement à l'étranger mérite d'être mise en accusation. Il précise également qu'en Suisse des mécanismes contraignants existent déjà en matière de corruption. Les entreprises ne sont donc pas entièrement libres de leurs agissements.

EconomieSuisse n'est en rien opposée à ce que les entreprises suisses soient soumises à des standards pratiqués à l'étranger mais ils considèrent que la Suisse n'a aucune raison d'aller au-delà de ce qui se fait en dehors de ses frontières et que cela pourrait poser d'importants problèmes juridiques à la Suisse.

Les milieux économiques soutiennent ainsi le contre-projet du Conseil des États. D'après ces derniers, ce contre-projet consiste en un premier pas vers un système de plus en plus exigeant envers les entreprises. L'obligation pour les entreprises de faire preuve de transparence concernant les risques et les mesures à prendre n'est pas négligeable dans le processus de diligence raisonnable. De plus, la transparence des entreprises en matière de gestion des risques concernant les droits humains et de l'environnement les expose à la critique ainsi qu'à une possible mise en place de mesures contraignantes par le législateur si les effets attendus n'ont pas lieu.

Finalement, ce que souhaitent les milieux économiques c'est que l'évolution en matière de diligence raisonnable en Suisse se fasse en parallèle avec ce qui se fait à l'étranger. Leur position est semblable à celle du Conseil fédéral qui avait annoncé, lorsqu'il a annoncé qu'il rejetait l'initiative, qu'il souhaitait développer le devoir de diligence et peut-être adopter des mesures contraignantes à l'avenir. Toutefois, selon ces derniers, les entreprises suisses sont globalement exemplaires en la matière et la mise en place de mesures concernant le devoir de diligence doit se faire dans un cadre commun avec les

autres pays pour ne pas créer de conflits juridiques avec l'étranger. La Suisse devra, par ailleurs, s'adapter aux évolutions des mesures prises à l'étranger.

## **2.4 Les contre-projets indirects proposés**

En 2018, le Conseil national a proposé un contre-projet indirect à l'initiative. Ce dernier propose de modifier le code des obligations en introduisant un devoir de diligence raisonnable en matière des droits humains et de l'environnement tout en précisant la responsabilité des filiales.

Tout d'abord, ce contre-projet propose une définition du comportement qui doit être adoptée par le conseil d'administration et plus particulièrement de la diligence qu'il doit appliquer en matière des droits humains et de l'environnement. C'est à ce dernier qu'il tient d'identifier et d'évaluer les impacts potentiels ou réels des activités de l'organisation sur les droits humains et sur l'environnement. Il est tenu, ensuite, de mettre en place des mesures pour les réduire et les réparer. Finalement, il doit rendre compte des mesures mises en œuvre et surveiller leur efficacité.

Le champ d'application de ce contre-projet est plus restrictif que l'initiative. En effet, il s'adresse aux entreprises de grandes tailles, à savoir à celles qui, à elles seules ou de pair avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères contrôlées par ces dernières, dépassent deux des valeurs suivantes : un total du bilan de 40 millions de francs et un chiffre d'affaire annuel de 80 millions de francs ou un effectif équivalent à 500 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Concernant les autres entreprises, seules celles ayant des activités jugées à risque sont légalement tenues de faire preuve de diligence.

Hormis son champ d'application restreint, ce contre-projet reflète les Principes Directeurs de l'ONU à travers une norme qui précise le comportement à adopter pour les organisations en matière de gestion et d'évaluation des risques et ceci également dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Ensuite, en matière de responsabilité civile de l'entreprise, le contre-projet indirect du Conseil National comprend un article précisant que les entreprises répondant aux critères mentionnés ci-dessus, sont responsables également des dommages causés par les entreprises qu'elles contrôlent. Elles peuvent toutefois apporter la preuve qu'elles avaient pris les mesures nécessaires ou qu'elles n'avaient pas la possibilité d'influencer les agissements des entreprises contrôlées.

Selon une analyse effectuée par Bueno Nicolas de l'Université de Zurich<sup>12</sup>, cet article dispose de conditions d'application « trop restrictives » et implique une incertitude.

En effet, tel que mentionné auparavant, cet article ne s'applique qu'aux entreprises tenues légalement au devoir de diligence. Cela signifie donc que seules ces entreprises peuvent être tenues responsables des agissements des entreprises qu'elles contrôlent.

Ensuite, cet article ne s'applique pas aux entreprises qui sont économiquement dépendantes de ces organisations comme cela pourrait être le cas d'un fournisseur. Cela signifie donc que l'entreprise pourrait influencer les pratiques de ses fournisseurs sans risquer d'être responsable des violations commises par ces derniers. De plus, aucune disposition n'est prise dans ce contre-projet pour contrer cette incertitude.

Finalement, une condition de l'application de cet article consiste en le fait qu'une société mère peut uniquement être responsable des agissements d'une filiale si elle est contrôlée effectivement. C'est-à-dire que « la société mère doit avoir assumé effectivement sa possibilité de contrôle »<sup>13</sup>. Cette dernière peut donc ne pas être responsable des dommages causés si elle effectue une gestion passive de l'entreprise contrôlée. Cette condition n'est pas issue des Principe Directeurs et manque de clarté.

En 2019, le Conseil des États a adopté un contre-projet indirect<sup>14</sup> proposé par Karin Keller-Sutter, conseillère fédérale. Ce dernier repose sur les règlements européens existants. Ce contre-projet différencie les attentes envers les entreprises actives dans les domaines des minerais de conflit et/ou du travail des enfants et celles envers les autres sociétés en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE).

---

<sup>12</sup> BUENO, Nicolas, 2019. Diligence en matière de droits de l'homme et responsabilité de l'entreprise: Le point en droit suisse. In : [www.zora.uzh.ch](http://www.zora.uzh.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 14 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/182801/1/SRIEL\\_Nicolas\\_Bueno\\_Diligence\\_et\\_Respon\\_sabilite\\_AM\\_avec\\_references.pdf](https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/182801/1/SRIEL_Nicolas_Bueno_Diligence_et_Respon_sabilite_AM_avec_references.pdf).

<sup>13</sup> BUENO, Nicolas, 2019. Diligence en matière de droits de l'homme et responsabilité de l'entreprise: Le point en droit suisse. In : [www.zora.uzh.ch](http://www.zora.uzh.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 14 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/182801/1/SRIEL\\_Nicolas\\_Bueno\\_Diligence\\_et\\_Respon\\_sabilite\\_AM\\_avec\\_references.pdf](https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/182801/1/SRIEL_Nicolas_Bueno_Diligence_et_Respon_sabilite_AM_avec_references.pdf).

<sup>14</sup> OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, 2020. Tableau comparatif des contre-projets à l'initiative sur les entreprises responsables. In : [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 14 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/gesetzgebung/konzernverantwortung/initiative.html>.

Ainsi, les entreprises concernées par l'obligation d'établir un rapport en matière de RSE sont celles d'intérêt public, les banques et les assurances qui dépassent, pour l'ensemble du groupe, les valeurs suivantes : 500 employés à plein temps ainsi qu'un chiffre d'affaire annuel de 20 millions ou un total du bilan de 40 millions de francs. En matière de devoir diligence, les entreprises concernées peuvent renoncer à effectuer ce devoir mais elles doivent en motiver les raisons.

Ensuite, toutes les entreprises actives dans le secteur des minerais provenant de zones de conflit ou concernées par le travail des enfants sont tenues d'effectuer un devoir de diligence sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement et ne peuvent y renoncer. Elles ont également l'obligation d'établir un rapport en la matière. Certaines entreprises seront toutefois dispensées de cette obligation telles que les PME, les entreprises présentant un faible risque et celles exemptées en fonction des volumes d'importation qui seront à définir dans l'ordonnance.

Finalement, ce contre-projet ne traite pas de la responsabilité civile des entreprises, cela signifie donc que les entreprises ne répondront pas civilement des dommages causés.

Après maintes et maintes discussions entre le Conseil National et le Conseil des États, c'est finalement le contre-projet indirect du Conseil des États qui a été adopté. Un contre-projet jugé inacceptable par les initiants qui ne retireront pas l'initiative. Cette dernière sera donc soumise au vote populaire. Si cette dernière est refusée par le peuple, le contre-projet indirect du Parlement entrera automatiquement en vigueur.

À la suite d'un entretien avec M. Yvan Maillard Ardent, membre du comité d'initiative, la position des initiants est claire. Le contre-projet indirect du Parlement n'introduit pas de responsabilité civile pour l'entreprise. Cela signifie donc qu'il n'y aura pas de mécanisme de contrôle et d'incitation permettant d'assurer que les droits humains soient respectés par les entreprises concernées. Les rapports qu'elles seront tenues de publier ne les inciteront pas à effectuer des améliorations concrètes sur les pratiques existantes. De plus, selon M. Yvan Maillard Ardent, les ONG travaillent depuis de nombreuses années sur des rapports d'entreprises et ces dernières constatent que les améliorations en matière de respect des droits humains progressent très lentement.

Finalement, les ONG ne seront pas à même d'analyser les rapports publiés par les nombreuses multinationales concernées par le contre-projet indirect et d'engager des campagnes médiatiques à l'encontre de celles qui ne respectent pas les droits humains et les normes environnementales. De plus, des sociétés comme Glencore, qui n'ont pas

de clients directs, ne seront pas touchées par ces campagnes médiatiques étant donné que l'opinion publique ne les influence pas.

## 2.5 L'initiative et ses contre-projets, tableau récapitulatif

Tableau 1 : Initiative et contre-projets, tableau récapitulatif

Initiative pour des multinationales responsables	Contre-projet indirect du Conseil National	Contre-projet indirect du Conseil des États
<p>Concerne toutes les multinationales ayant leur siège administratif ou juridique en Suisse et les PME actives dans des secteurs à risque</p>	<p>Concerne les multinationales dépassant deux des valeurs suivantes pour l'ensemble du groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 millions de francs suisses au total du bilan</li> <li>- 80 millions de francs suisses de chiffre d'affaire</li> <li>- Une moyenne annuelle de 500 emplois à plein temps</li> </ul> <p>Les multinationales présentant un risque faible peuvent être exemptées</p>	<p>Concerne les banques, assurances et sociétés cotées en bourse et dont l'ensemble du groupe dépasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 millions de francs suisses au bilan</li> <li>- 20 millions de chiffres d'affaires</li> <li>- Une moyenne annuelle de 500 emplois à plein temps</li> </ul> <p>ET</p> <p>Toutes les entreprises concernées par les minerais de conflits et le travail des enfants (excepté les entreprises à faible risque et les PME). Les critères seront définis dans l'ordonnance</p>
<p>Les entreprises doivent respecter les droits humains et les normes environnementales internationales reconnues</p>	<p>Les entreprises sont tenues de respecter les droits humains et normes environnementales contraignantes que la Suisse a ratifié</p>	<p>La proposition de loi se base sur les directives européennes sur l'établissement de rapport RSE, le devoir de diligence en matière de travail des enfants ainsi que sur l'établissement de rapports concernant les minerais provenant de zones de conflits</p>

<p>La responsabilité civile de ces entreprises est étendue à leurs filiales et entreprises qu'elles contrôlent économiquement. Elle est valable pour toutes atteintes aux droits humains et aux normes environnementales internationales</p> <p>Les entreprises peuvent se libérer de leur responsabilité civile si elles démontrent qu'elles ont effectué leur devoir de diligence en conformité avec la loi</p>	<p>La responsabilité civile des entreprises s'étend à leurs filiales sur lesquelles un contrôle juridique effectif est exercé uniquement en cas de dommages causés à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la propriété en matière de droits humains ou de normes environnementales ratifiés par la Suisse</p> <p>Les entreprises peuvent se libérer de leur responsabilité civile si elles démontrent qu'elles ont effectué leur devoir de diligence en conformité avec la loi ou si elles démontrent qu'elles n'avaient pas d'influence sur les agissements de la filiale</p>	<p>Pas de responsabilité civile</p>
<p>Le devoir de diligence de ces entreprises est étendu à l'ensemble de leurs chaînes d'approvisionnement</p>	<p>Le devoir de diligence doit être effectué selon les possibilités d'influence de l'entreprise sur ses relations d'affaires et doit respecter le « principe d'adéquation ».</p>	<p>Obligation d'établir un rapport sur l'application de la diligence raisonnable. Les entreprises qui renoncent à appliquer le devoir de diligence raisonnable sont tenues d'expliquer et de motiver les raisons. MAIS les entreprises actives dans les minerais de conflit et le travail des enfants ne peuvent renoncer à appliquer leur devoir de diligence sur toutes leurs chaînes d'approvisionnement.</p>
<p>Les victimes étrangères ont accès à des voies de réparation en Suisse et le fardeau de la preuve incombe à la partie plaignante</p>	<p>Les victimes étrangères ont accès à des voies de réparation en Suisse et le fardeau de la preuve incombe à la partie plaignante</p>	<p>Les victimes n'ont pas accès à des voies de réparation en Suisse.</p>
<p>L'initiative sera soumise au vote populaire suite à l'adoption du contre-projet indirect des États par le Parlement</p>	<p>Ce contre-projet indirect a été rejeté par le Conseil des États. C'est finalement celui du Conseil des États qui a été adopté par le Parlement.</p>	<p>Ce contre-projet a finalement été adopté par le Parlement. Si l'initiative est rejetée en votation, ce dernier entrera automatiquement en vigueur.</p>

## **3. Les mesures prises à l'étranger en matière de diligence**

### **3.1 Les mesures prises au niveau international**

#### **3.1.1 La Charte internationale des droits de l'homme**

Le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par 58 États membres des Nations Unies. Cette déclaration s'inscrit dans un contexte d'après-guerre où les droits humains n'étaient mentionnés que dans certaines constitutions nationales et les droits internationaux n'étaient alors pas très développés. Elle est considérée comme un but idéal à atteindre par tous les États et tous les peuples, elle ne consiste donc pas en une loi. Ceci implique qu'elle n'a pas de caractère contraignant. Toutefois, toutes les autres conventions concernant les droits humains en découlent. Elle comporte 30 articles dont celui du droit à la vie, de l'interdiction de l'esclavage, de l'interdiction de la torture et des droits procéduraux et droits fondamentaux. Selon l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces derniers s'appliquent à tous les êtres humains sans distinction « de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, aucune distinction ne doit être fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté »<sup>15</sup>.

La Déclaration universelle conjointement au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques complétés par leurs protocoles facultatifs sont compris dans ce que l'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme. Ces deux Pactes datent de 1966. Les États ayant ratifiés les deux Pactes internationaux sont tenus « légalement et moralement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales »<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> UNITED NATIONS DEPARTMENT OF PUBLIC INFORMATION, 1948. Déclaration universelle des droits de l'homme. In : [en ligne]. 1948. [Consulté le 12 mai 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf).

<sup>16</sup> LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, [sans date]. Fiche d'information No.2 (Rev.1). In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne].



La Déclaration universelle des droits de l'homme a inspiré de nombreuses politiques internationales non seulement au sein du système des Nations Unies mais également à l'extérieur de ce dernier et notamment dans l'élaboration de traités bilatéraux et multilatéraux. En 1950, une Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales a été adoptée par le Conseil d'Europe. Cette dernière précise la nécessité de garantir certains droits énoncés dans la Déclaration universelle. En 1963, c'est au tour de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine<sup>17</sup> qui précise qu'un de ces buts principaux consiste à favoriser la coopération internationale. Elle ajoute que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme constituent des bases solides pour cela. Puis en 1969, la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que ses principes sont également basés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Enfin, en 1993, lors de la Conférence de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont été adoptés. Ce document est sans doute le plus significatif du 20<sup>ème</sup> siècle. Il reconnaît l'universalité et l'interdépendance des droits humains indépendamment du système politique, économique et culturel des États. De plus, l'adoption de ce document a permis l'élaboration du Protocole correspondant au Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce dernier est entré en vigueur en 2013 et a permis aux particuliers de recourir en justice au niveau international lorsqu'un droit économique, social et culturel est violé, ce qui avait déjà été rendu possible en 1976 en matière de droits civils et politiques.

Le statut de norme de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'est donc fortifié au fil des années. De nombreux traités internationaux ont vu le jour suite à son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ceux-ci ont permis de donner une « forme juridique aux droits inaliénables de l'homme et ont forgé un ensemble de droits internationaux de l'homme »<sup>18</sup>. Ils ont également influencé les constitutions et lois de la plupart des États.

---

[Consulté le 12 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1fr.pdf>.

<sup>17</sup> L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE, 1963. CHARTE DE L'OUA. In : [www.peaceau.org](http://www.peaceau.org) [en ligne]. 1963. [Consulté le 13 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <http://www.peaceau.org/uploads/charte-de-l-oua-fr.pdf>.

<sup>18</sup> LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, [sans date]. HCDH | Le droit international relatif aux droits de l'homme. In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>.

Toutefois en matière de droit humains, le droit international sur les droits de l'homme est constitué de traités et de droit coutumier. Ceci signifie donc que seuls les États parties à un traité sont tenus de « respecter, protéger et instaurer »<sup>19</sup> les obligations en découlant en vertu du droit international des droits de l'homme. Et lorsque les procédures judiciaires ne sont pas garanties dans un État, l'accès à d'autres procédures existent au niveau international.

Afin de surveiller l'application des différents traités internationaux relatifs aux droits de humains, dix organes ont été créés. Ils sont constitués de comités d'experts indépendants possédant de solides connaissances en matière de droits humains.

Les voici<sup>20</sup> :

- Le Comité des droits de l'homme (CCPR)
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Le Comité contre la torture (CAT)
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC)
- Le Comité des travailleurs migrants (CMW)
- Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)
- Le Comité des disparitions forcées (CED)
- Le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels. Inhumains ou dégradants (SPT)

---

<sup>19</sup> LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, [sans date]. HCDH | Le droit international relatif aux droits de l'homme. In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>.

<sup>20</sup> LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, [sans date]. HCDH | Surveiller l'application des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/Overview.aspx>.

### 3.1.2 Les Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE

En 2011, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les Principes directeurs des Nations Unies. Cette norme mondiale concerne la responsabilité des sociétés en matière de respect des droits humains à tous les niveaux de leurs activités.

Les Principes directeurs de l'ONU ne permettent pas aux victimes de violations perpétrées par des organisations d'avoir accès à une voie de recours ou à des réparations. En effet, ils ne constituent pas une loi contraignante mais une norme de comportement auxquels les États et les entreprises adhèrent selon leur bon vouloir. C'est donc à ces derniers qu'il appartient de mettre en place des voies permettant aux victimes de violations l'accès à des réparations.

D'autres moyens internationaux habilités à questionner les impacts des organisations sur les droits humains existent, tels que les Principes directeurs de l'OCDE destinés aux sociétés transnationales instaurés en 1974. Ces derniers présentent des standards de comportements responsables, socialement et écologiquement parlant, à adopter. Ces Principes ne sont toutefois pas contraignants d'un point de vue légal. Tous les pays adhérant à ces Principes se sont engagés à créer des « points de contact nationaux (PCN) »<sup>21</sup> auprès desquels des demandes d'examen peuvent être déposées en cas de violations des Principes directeurs commises par des sociétés transnationales. Les États sont libres de décider de leur structure et de leur organisation. Ces PCN constituent un mécanisme de recours non-judiciaire et leur but principal est de « promouvoir et de mettre en œuvre les Principes directeurs »<sup>22</sup>. Ils ont pour but le dialogue entre les différentes parties prenantes mais selon ces Principes, la participation à ce dialogue n'est pas obligatoire et ils ne sont pas tenus d'avoir ni la compétence de juger si les Principes directeurs ont été violés, ni celle de sanctionner les éventuelles violations s'il y a lieu de le faire. Il s'agit donc d'une procédure volontaire de médiation offerte aux différentes parties impliquées dans un conflit.

---

<sup>21</sup> NATIONS UNIES, 2014. QUESTIONS COURANTES SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME. In : [en ligne]. 2014. [Consulté le 8 mai 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQ\\_PrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQ_PrinciplesBusinessHR_FR.pdf).

<sup>22</sup> OCDE, 2011. *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* [en ligne]. S.l. : OECD. [Consulté le 9 mai 2020]. ISBN 978-92-64-11542-2. Disponible à l'adresse : [https://www.oecd-ilibrary.org/governance/les-principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales\\_9789264115439-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/governance/les-principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales_9789264115439-fr).

Ces Principes de l'OCDE intègrent les Principes directeurs de l'ONU depuis leur révision en 2011 et s'appliquent à tous les pays membres de l'OCDE (37 membres<sup>23</sup>) et à tous ceux ayant signé la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales (12 États<sup>24</sup>). Ces derniers s'engagent à préconiser aux entreprises ayant des relations d'affaires sur leur territoire ou depuis celui-ci de respecter et de mettre en œuvre les Principes directeurs de l'OCDE.

Ces principes intègrent, dans tous les domaines qu'ils couvrent, le devoir de diligence raisonnable. Selon la définition de l'OCDE<sup>25</sup>, le devoir de diligence consiste en la manière dont une organisation identifie, prévient, atténue et traite les impacts négatifs réels et potentiels affectant l'ensemble des parties prenantes y compris l'environnement et qui sont générés par son activité, sa chaîne d'approvisionnement et l'ensemble de ses relations d'affaires. La mise en pratique du devoir de diligence permet ainsi de traiter les risques liés aux enjeux couverts par les Principes directeurs de l'OCDE que sont le respect des droits humains, le droit des travailleurs et des relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, la publication d'informations, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

Depuis 2016, le Réseau international pour les droits économiques sociaux et culturels conjointement à la Fédération internationale pour les droits humains ont mené une initiative pour un Traité juridiquement contraignant, le premier s'il venait à être adopté. En effet, les Principes directeurs des Nations Unies ainsi que ceux de l'OCDE sont ceux faisant actuellement autorité mais ils ne constituent pas une obligation pour les organisations étant donné que les États contractant sont uniquement contraints à formuler, de manière non contraignante, les attentes qu'ils ont envers les sociétés. Ce traité aborde notamment la question de primauté des droits humains sur les lois de

---

<sup>23</sup> L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), 2019. Notre rayonnement mondial. In : [www.oecd.org](http://www.oecd.org) [en ligne]. 2019. [Consulté le 8 mai 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.oecd.org/fr/apropos/membres-et-partenaires/>.

<sup>24</sup> L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), 2019. Notre rayonnement mondial. In : [www.oecd.org](http://www.oecd.org) [en ligne]. 2019. [Consulté le 8 mai 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.oecd.org/fr/apropos/membres-et-partenaires/>.

<sup>25</sup> OCDE, 2018. GUIDE OCDE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE POUR UNE CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES. In : [www.oecd.org](http://www.oecd.org) [en ligne]. 2018. [Consulté le 8 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>.

commerce et d'investissement ainsi que la responsabilité des sociétés en matière de droits humains. D'autres questions centrales sont également abordées telles que « la participation et l'accès à l'information, la diligence raisonnable en matière des droits humains, les obligations extraterritoriales, la responsabilité pénale des entreprises et la question cruciale de l'accès à la justice »<sup>26</sup>. Une révision du projet de Traité a été effectuée en 2019. Cette dernière est principalement centrée autour du devoir de diligence des entreprises ainsi que de leur responsabilité lorsque leurs actions portent atteintes.

Une analyse a été effectuée sur ces deux projets par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). Le premier projet avait pour thématiques principales l'obligation, pour les contractants, d'introduire un devoir de diligence en matière de droits humains dans la loi ainsi que l'obligation de s'assurer que les entreprises assument leur responsabilité en cas de violation des droits humains et finalement de permettre un accès facilité aux instruments de réparation aux victimes. Le second maintient les volontés du premier projet en plus d'étendre le champ d'application à toutes les entreprises et précise les mesures à prendre en matière de diligence suivantes : « les entreprises devraient identifier et surveiller les facteurs de risque tout au long de leur chaîne d'approvisionnement, prévenir les atteintes aux droits humains en adoptant des mesures ad hoc et informer régulièrement toutes les parties prenantes des résultats de cette évaluation »<sup>27</sup>.

Ce projet est aligné sur les Principes directeurs de l'ONU, mais il est plus étendu que ce dernier étant donné qu'en matière de diligence aucune différence n'est faite entre les actes commis par l'organisation elle-même et ceux commis par ses relations d'affaires.

Malgré les améliorations apportées au projet de Traité notamment du point de vue de sa clarté, les parties peinent à se mettre d'accord sur la nature de ce dernier. S'agit-il d'un accord-cadre nécessitant d'être transposé dans la loi au niveau national par la suite ou alors d'une norme qui s'appliquerait directement ?

---

<sup>26</sup> RÉSEAU INTERNATIONAL POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS, 2016. Le Réseau-DESC et la FIDH présentent 10 propositions juridiques fondamentales pour le traité de l'ONU visant à mettre fin aux abus des entreprises | Réseau-DESC. In : [www.escr-net.org](http://www.escr-net.org) [en ligne]. 2016. [Consulté le 13 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.escr-net.org/fr/nouvelles/2016/reseau-desc-et-fidh-presentent-10-propositions-juridiques-fondamentales-pour-traite>.

<sup>27</sup> CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCE POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), 2019. Convention ONU sur les entreprises et les droits de l'homme : Analyse du deuxième projet. In : [www.skmr.ch](http://www.skmr.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 13 mai 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.skmr.ch/frz/domaines/economie/nouvelles/convention\\_entreprises\\_droits\\_d\\_e\\_lhomme.html](https://www.skmr.ch/frz/domaines/economie/nouvelles/convention_entreprises_droits_d_e_lhomme.html).

### **3.1.3 Les limites des Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE**

Une des principales critiques faites sur les Principes directeurs des Nations Unies est celle du manque de clarté concernant le principe de devoir de diligence raisonnable en matière des droits humains. En effet, l'étendue de la responsabilité des entreprises n'est pas clairement définie par ces derniers. Il n'est pas précisé si leur devoir de diligence raisonnable s'étend également à leurs filiales ainsi qu'à leurs relations d'affaires. De plus, tel que mentionné auparavant, les Principes directeurs de l'ONU au même titre que ceux de l'OCDE ne sont pas contraignants sur le plan juridique.

Pour rappel, selon l'OCDE, la mission d'un point de contact national (PCN) est de favoriser le dialogue entre les parties. Ils ne sont pas habilités à se prononcer sur une possible violation des Principes directeur et ne disposent pas non plus de moyens leur permettant de contraindre les organisations à participer au dialogue ni ne peuvent infliger de sanctions. Il s'agit donc d'une procédure volontaire dépendante de la bonne volonté des sociétés.

Les pays étant libres de décider de l'organisation du PCN, plusieurs risques peuvent survenir. Le premier étant son rattachement institutionnel. En Suisse, par exemple, le PCN dépend du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) alors qu'en Norvège il est indépendant et comporte des experts indépendants.

Aussi, cette procédure n'a pas l'obligation d'être rendue publique, ceci signifie donc que l'ensemble des parties prenantes n'y a pas forcément accès. De plus, certes les multinationales risquent leur réputation lorsque leurs agissements portent atteintes aux droits humains ou à l'environnement, mais ceci n'est pas forcément le cas pour toutes les entreprises, telles que les sociétés intermédiaires, qui ne sont pas impactées par l'opinion publique. Un autre risque est que la participation à ces procédures par les parties lésées peut s'avérer compliquée. En effet, ces procédures s'adressent plus particulièrement aux populations les plus pauvres et la non mise en place de moyens tels que la couverture des différents frais de traduction et de voyage peut empêcher ces dernières d'y participer. Finalement, il appartient aux États de définir l'étendue des compétences des commissions constituées et la réalité nous démontre que la plupart des PCN existants ne sont pas habilités à sanctionner les entreprises ayant commis des infractions.

En l'absence de règles claires permettant de lier le devoir de diligence d'une entreprise à sa responsabilité civile et pénale, les États sont confrontés à une insécurité juridique certaine.

Pour rappel, le devoir de diligence d'une entreprise est un processus permettant de mettre en évidence les éventuels impacts ayant lieu sur les droits humains pour ensuite pouvoir les prévenir et les atténuer ainsi qu'à rendre compte des mécanismes mis en place pour corriger ces incidences.

Selon un rapport établi en 2018 par le Groupe de travail des Nations Unies, la majorité des organisations ne mettent pas en place ce principe de diligence soit parce qu'elles n'en ont pas connaissance soit parce qu'elles ne le veulent pas ou alors n'en n'ont pas les moyens. C'est la raison pour laquelle ce groupe de travail recommande aux différents États de légiférer en la matière et plus particulièrement dans le but de clarifier le lien entre le devoir de diligence et la responsabilité civile ou pénale de l'entreprise.

En 2016 déjà, le Conseil de l'Europe avait émis des recommandations concernant la nécessité d'instaurer des mesures législatives donnant lieu à une responsabilité civile des entreprises. La mise en place de ces lois incombe aux différents États et ceci dans le but de rendre les organisations responsables des violations qu'elles commettent et de permettre aux victimes l'accès à des voies de recours. Ces lois devraient également préciser quelles sont les attentes en matière de gestion et de supervision pour l'ensemble des entreprises faisant partie d'un groupe et notamment concernant les fournisseurs et sous-traitants de ces dernières.

D'après Bueno Nicolas de l'Université de Zurich<sup>28</sup>, en l'absence de ces précisions, il est difficile pour les tribunaux nationaux d'établir clairement la responsabilité civile d'une entreprise et ceci se ressent à travers la jurisprudence existante.

En matière pénale, pour qu'une entreprise puisse être considérée comme responsable, le droit pénal interne doit d'abord reconnaître la responsabilité des personnes morales. En effet, pour qu'une entreprise soit considérée comme responsable il faut qu'aucune personne physique ne puisse être déterminée. C'est ce que l'on appelle la responsabilité subsidiaire.

Ensuite, il faut que la loi permette de tenir pour responsable une organisation qui a commis une violation des droits humains, telle qu'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté. Ce qui n'est pas le cas en Suisse. Et finalement, il faut que les actes commis à l'étranger puissent être poursuivis en Suisse.

---

<sup>28</sup> BUENO, Nicolas, 2019. Diligence en matière de droits de l'homme et responsabilité de l'entreprise: Le point en droit suisse. In : [www.zora.uzh.ch](http://www.zora.uzh.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 14 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/182801/1/SRIEL\\_Nicolas\\_Bueno\\_Diligence\\_et\\_Responsabilite\\_AM\\_avec\\_references.pdf](https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/182801/1/SRIEL_Nicolas_Bueno_Diligence_et_Responsabilite_AM_avec_references.pdf).

Dans un rapport datant de 2018, le Conseil fédéral reconnaît que la responsabilité pénale d'une entreprise ne couvre pas l'ensemble des infractions graves aux droits humains mais il ne juge pas nécessaire d'étendre la portée juridique de la loi.

En ce qui concerne le cadre juridique suisse en matière de responsabilité civile, il manque de clarté. En effet, il ne précise pas la responsabilité qui incombe à une société mère ou contractante pour un dommage commis par une filiale, un fournisseur, un sous-traitant ou par sa propre faute. Si ces lacunes n'empêchent pas de déposer des actions en réparation contre une organisation ayant son siège en Suisse, elles impliquent toutefois une issue incertaine de la procédure judiciaire.

## **3.2 Les mesures prises en Europe et aux États-Unis**

En 2017, la France est le premier pays européen à avoir adopté une loi sur le devoir de vigilance, la « Loi vigilance ». À ce jour, cette loi est la plus contraignante et ambitieuse ayant été élaborée en matière de diligence. C'est par la suite les Pays-Bas qui, en 2019, ont adopté une loi sur le devoir de diligence concernant le travail des enfants.

Aujourd'hui, plusieurs pays européens ont évoqué le souhait d'en faire de même. C'est ainsi qu'en Autriche et au Danemark l'élaboration de lois sont actuellement en cours et que l'Allemagne, le Luxembourg, l'Italie et la Finlande sont en discussion concernant la possibilité de légiférer en la matière. Finalement, en Espagne, au Royaume Uni, en Belgique, en Norvège et en Suède, plusieurs campagnes menées par le peuple sont en cours.

Cette tendance témoigne d'une volonté toujours plus forte d'établir une base juridique permettant de réglementer la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises et plus particulièrement en introduisant un devoir de diligence raisonnable. Une volonté qui se traduit cependant différemment d'un pays à l'autre.

Voici les lois ou projets de lois principaux qui existent dans différents pays du continent européen ainsi qu'aux États-Unis.

### **3.2.1 Europe**

Plusieurs règlements ont vu le jour en Europe ces dernières années introduisant un devoir de diligence.

En 2013, Le règlement sur le bois de l'Union Européenne (RBUE) est entré en vigueur. Ce règlement vise l'interdiction de mettre sur le marché européen du bois récolté illégalement et dispose d'une clause de diligence raisonnée pour les négociants



européens. Ils sont notamment tenus de s'assurer, à travers un système de traçabilité, que le bois ou un produit dérivé de ce bois ne proviennent pas de récoltes illégales. Il semble cependant que cette directive ait de la peine à être mise en œuvre autant par les sociétés concernées mais également par les juges et les administrations.

Ensuite, en 2014, la Directive européenne sur la publication d'informations extra-financières a été adoptée par le Parlement Européen et le Conseil. Cette démarche vise à rendre les pratiques transparentes. Elle oblige les grandes sociétés et sociétés financières européennes à publier un rapport contenant les principaux impacts de leurs activités et les risques qui leur sont liés en matière de droits humains, d'environnement, de questions sociales et de corruption. Les sociétés sont également tenues de communiquer sur les différents processus qui sont mis en place en réponse à ces risques et impacts. Lorsque les sociétés concernées ne respectent pas cette directive, elles peuvent être sanctionnées par des amendes en fonction des modalités prises dans chacun des États membres.

Finalement, en 2017, le règlement européen sur les minerais provenant de zones de conflits est entré en vigueur. Son but est de garantir que les minerais importés en Europe et provenant de zones de conflits ou à risques respectent, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les droits humains et qu'ils ne sont pas liés au financement de conflits armés. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Ce règlement fait toutefois l'objet de critiques de la part de la société civile qui remet notamment en cause l'aspect restreint du champ d'application de ce dernier. En effet, les mesures obligatoires couvrent une petite partie des chaînes d'approvisionnement et seules les sociétés importatrices de minerais à l'état brut sont tenues de se conformer à ce règlement. De plus, un volume minimum d'importation au sein de l'Union Européenne est requis pour être soumis à ce règlement. Ainsi nombreuses sont les entreprises qui ne sont pas concernées et ceci constituent une faille permettant l'importation de minerais provenant de zones de conflits ou à risques en Europe.

### **3.2.2 France**

En 2013, suite à l'effondrement d'une usine à Dacca au Bangladesh, causant la mort de plus de 1000 travailleuses et travailleurs, les ONG ont exigé des entreprises internationales qu'elles respectent un devoir de diligence tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. C'est dans ce contexte que la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été adoptée en France en 2017. Selon cette dernière, les entreprises d'au moins 5000 employés (10'000 pour les filiales de groupe étrangers) installées en France ou ayant leur siège en France, sont tenues de

mettre en place un plan de vigilance afin d'anticiper et d'éviter les potentielles atteintes graves commises par des entreprises contrôlées, des fournisseurs et des sous-traitants. Ces atteintes touchent notamment aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement. Cette loi s'inspire des Principes Directeurs de l'OCDE et des Nations Unies.

Les entreprises manquant à leur devoir de vigilance engagent leur responsabilité civile et les sanctions infligées aux entreprises qui ne respectent pas la loi encourent des amendes allant de 10 millions à 30 millions d'euros. Certaines critiques ont pourtant été faites quant au manque de clarté des termes utilisés dans la loi et plus particulièrement sur l'absence de délimitation des infractions sur les droits humains et les libertés fondamentales. Ceci empêcherait dans de nombreux cas que ces sanctions soient effectivement infligées. D'autres imprécisions existent également sur la question de l'étendue du périmètre du plan de vigilance. En effet, la loi ne précise pas si ce plan doit s'étendre aux fournisseurs et sous-traitants directs de l'entreprise ou non et l'élaboration du plan de vigilance nécessite la participation des différentes parties prenantes. Ainsi, il est important pour les entreprises que l'étendue du champ du plan de vigilance soit clairement délimitée.

Ces imprécisions dans le texte de la loi vigilance peuvent expliquer pourquoi les ONG ont été largement insatisfaites des résultats de cette dernière. En effet, depuis fin 2018, les entreprises concernées sont tenues de rendre compte de leur rapport sur leur plan de vigilance. Toutefois, selon un rapport publié en février 2019 par l'association Sherpa, ces rapports étaient soit incomplets soit inexistantes et aucune entreprise ne semble avoir encouru de conséquences particulières malgré le non-respect de cette loi.

L'initiative suisse pour des multinationales responsables s'inspire largement de cette loi à la différence près que seules les entreprises ayant leur siège en Suisse seront concernées alors qu'en France le champ d'application de la loi est plus large puisqu'il s'étend aux entreprises actives en France et dont leur siège se trouve à l'étranger.

### **3.2.3 Royaume-Uni**

En 2015, le Royaume-Uni a adopté la loi « Anti-slavery Act » ou la loi contre l'esclavage moderne en français. Cette loi contient une clause de transparence qui oblige les entreprises à communiquer sur les mesures qui sont prises afin de prévenir l'esclavage ou les atteintes aux droits humains dans leur chaîne d'approvisionnement. Cette dernière concerne toutes les entreprises qui font affaires ou sont basées au Royaume-Uni et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 36 millions de livres. Ces sociétés doivent rendre

compte des mesures mises en place pour s'assurer qu'à aucun moment elles ne font état d'esclavagisme dans leur chaîne d'approvisionnement.

Cette loi fait cependant l'objet de vives critiques. En effet, il semblerait qu'elle n'ait pas l'effet escompté. La société civile dénonce principalement le manque de condamnations, de sensibilisation et de formations destinées aux professionnels ainsi que des problèmes liés à la collecte des données. Une des raisons principales à ce manque d'efficacité est que cette loi présente certaines lacunes, ce qui la rend difficile à appliquer. En effet, une entreprise qui n'a pas fourni d'effort pour empêcher l'esclavagisme et qui le déclare est conforme à la loi. Ainsi, cette dernière n'impose pas de devoir de diligence aux entreprises. Elle ne prévoit pas non plus de prise en charge pour les victimes, ce qui les rend d'autant plus vulnérables.

### **3.2.4 Pays-Bas**

Les Pays-Bas ont mis en place une approche différente de ce qui existe aujourd'hui en Europe. En effet, des accords dits « semi-volontaires » ont été adoptés dans différents secteurs en matière de devoir de diligence concernant les droits humains. Leur objectif est principalement de mettre en place des mesures afin de prévenir les risques liés aux différents secteurs d'activité et notamment en matière de travail des enfants, de violations des droits humains ou d'atteintes à l'environnement. Ensuite, ces accords visent à offrir des solutions aux entreprises qui ne sont pas en mesure de les mettre en place elles-mêmes. Des accords ont notamment été conclus dans des secteurs comme celui du textile, des banques, de l'or, de l'alimentaire, des assurances et des fonds de pensions<sup>29</sup>. Il s'agit en fait d'un accord conclu entre l'État, des entreprises du secteur privé et des acteurs de la société civile ou d'autres partenaires sociaux.

Basés sur les Principes directeurs de l'ONU, ces contrats clarifient les attentes en matière de diligence raisonnable attendues selon les différents secteurs d'activité. Et, s'agissant de contrats semi-volontaires, les sociétés sont libres de les ratifier ou non. Ceci remet toutefois en doute les effets qu'ils peuvent avoir dans la pratique. Plusieurs membres de la société civile se sont dit inquiets de l'absence de négociations dans certains secteurs à risque comme ceux de l'énergie et de l'électronique ainsi que du manque de participation d'organisations importantes dans certains secteurs d'activité.

---

<sup>29</sup> HUMAN RIGHTS, [sans date]. Dutch Agreements on International Business Responsibility | Business & Human Rights Resource Centre. In : [www.business-humanrights.org](http://www.business-humanrights.org) [en ligne]. [Consulté le 18 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.business-humanrights.org/en/dutch-agreements-on-international-business-responsibility>.

En 2019, les Pays-Bas ont adopté une loi nommée « The Act » ou la Loi sur la diligence raisonnable en matière de travail des enfants. Cette dernière devrait entrer en vigueur en janvier 2021. Selon cette loi, toutes les entreprises présentes sur le marché néerlandais, y compris celles ayant leur siège à l'étranger, seront tenues de déterminer l'existence du travail des enfants dans leur chaîne d'approvisionnement. Si tel est le cas, les sociétés devront établir un plan d'action afin d'y remédier. De plus, ces sociétés auront l'obligation de rendre compte à une autorité de contrôle sous forme de déclaration. Cette déclaration permettra aux sociétés d'attester qu'elles font bel et bien preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail des enfants tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Ces déclarations seront ensuite rendues publiques à travers un registre accessible sur internet.

Finalement, les amendes prévues en cas de violation de la loi pourront se monter jusqu'à 750'000 euros et des peines de prisons pourront également être envisagées.

### **3.2.5 Norvège**

Un rapport publié en novembre 2019 par le Comité d'information sur l'éthique du gouvernement norvégien indique qu'un projet de loi concernant le droit à l'information sur les impacts que les sociétés ont sur les droits humains est en cours. Ce projet de loi tient compte du devoir de diligence raisonnable au sein des entreprises et de leurs chaînes d'approvisionnement. Le but de cette loi serait de permettre aux consommateurs d'accéder aux informations concernant la conduite des entreprises en matière de respect des droits humains et ainsi, de leur permettre de faire des choix en toute connaissance de cause. Ce projet de loi fait suite à l'introduction de la loi sur l'esclavage moderne au Royaume-Uni et de la loi Vigilance en France.

Cette loi norvégienne devrait imposer aux sociétés une analyse des risques liée aux droits humains sur l'ensemble des activités de l'entreprise ainsi que sur leurs chaînes d'approvisionnement. En plus de cela, la Norvège innove en souhaitant créer un nouveau droit permettant à toute personne d'accéder aux informations quant aux pratiques des entreprises en ce qui concerne les droits humains.

En ce qui concerne la mise en place des points de contact nationaux recommandés par les Principes directeurs de l'ONU, les efforts et les progrès de la Norvège ont été vivement salués. En effet, le point de contact national de la Norvège dispose, depuis 2011, d'un important pouvoir d'enquête et il n'est plus rattaché à l'administration du pays. Sa composition permet la participation de différentes parties prenantes à savoir le gouvernement, l'économie privée ainsi que les employés mais la société civile n'en fait

toujours pas partie. Finalement, le PCN norvégien a rendu son activité visible à tous, faisant ainsi preuve de transparence.

### 3.2.6 Italie

L'Italie est pionnière en matière de législation introduisant un devoir de diligence raisonnable. Même si le décret 231 datant de 2001 n'avait initialement pas pour but de protéger les droits humains, son champ d'application a été étendu. Actuellement, il comprend des violations spécifiques telles que l'esclavagisme, la traite des êtres humains, le travail forcé et les atteintes à l'environnement<sup>30</sup>. Il établit, de plus, la responsabilité des entreprises pour les crimes qui ont été perpétrés dans l'intérêt ou au profit de ces dernières. Les personnes morales peuvent ainsi être sanctionnées pour les actes commis par leurs administrateurs, directeurs ou employés lorsque l'acte est commis au nom de l'entreprise. Elles peuvent cependant être exonérées de leur responsabilité si elles prouvent qu'elles avaient mis toute en œuvre pour que le crime ne soit pas perpétré. Il est donc de leur responsabilité de prouver que l'acte a été commis par le ou les individus en leur nom propre et non pas au nom de l'entreprise. Il n'est pas précisé dans la loi si les entreprises sont tenues au devoir de diligence raisonnable. Cependant, la possibilité pour les entreprises de se délier de leur responsabilité lorsqu'elles ont prouvé qu'elles avaient mis tout en place pour qu'une violation ne soit pas commise pousse les sociétés à faire preuve d'elles-mêmes de diligence raisonnable.

Toutefois, à l'heure actuelle, la liste des violations comprise dans la loi ne couvre pas l'ensemble des infractions qui constituent des crimes en vertu du droit international<sup>31</sup>. Une autre critique faite sur ce décret concerne l'absence d'obligation de transparence. En effet, les entreprises ne sont pas tenues de divulguer publiquement les risques liés à leurs activités en matière des droits humains ni les mesures mise en place afin de les prévenir<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> CUCCHIARA, Francesca, CREMONESI, Giacomo et NEGLIA, Maddalena, 2019. ITALIAN LEGISLATIVE DECREE No. 231/2001: A model for Mandatory Human Rights Due Diligence Legislation? In : [www.business-humanrights.org](http://www.business-humanrights.org) [en ligne]. 2019. [Consulté le 18 juin 1993]. Disponible à l'adresse : [https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/documents/report%20231\\_2001\\_ENG.pdf](https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/documents/report%20231_2001_ENG.pdf).

<sup>31</sup> CUCCHIARA, Francesca, CREMONESI, Giacomo et NEGLIA, Maddalena, 2019. Il Decreto Legislativo N. 231/2001: Modello per una normativa europea sulla Human Rights Due Diligence ? Documento di Sintesi informale. In : [www.humanrightsic.com](http://www.humanrightsic.com) [en ligne]. 2019. [Consulté le 19 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://e6e968f2-1ede-4808-acd7-cc626067cbc4.filesusr.com/ugd/6c779a\\_353b43ff9f984747badea4f00b90bd9b.pdf](https://e6e968f2-1ede-4808-acd7-cc626067cbc4.filesusr.com/ugd/6c779a_353b43ff9f984747badea4f00b90bd9b.pdf).

<sup>32</sup> CUCCHIARA, Francesca, CREMONESI, Giacomo et NEGLIA, Maddalena, 2019. Il Decreto Legislativo N. 231/2001: Modello per una normativa europea sulla Human Rights Due Diligence ? Documento di Sintesi informale. In : [www.humanrightsic.com](http://www.humanrightsic.com) [en ligne]. 2019. [Consulté le 19 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://e6e968f2-1ede-4808-acd7-cc626067cbc4.filesusr.com/ugd/6c779a\\_353b43ff9f984747badea4f00b90bd9b.pdf](https://e6e968f2-1ede-4808-acd7-cc626067cbc4.filesusr.com/ugd/6c779a_353b43ff9f984747badea4f00b90bd9b.pdf).

### 3.2.7 Allemagne

Un projet de loi est actuellement en cours en Allemagne. Le ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement a établi une loi sur le devoir de diligence raisonnable en matière des droits humains. Une loi applicable aux entreprises allemandes et à leurs chaînes d'approvisionnement. Cette loi devrait s'appliquer aux organisations de plus de 250 employés, faisant un chiffre d'affaire annuel de plus de 40 millions d'euros<sup>33</sup>. Selon cette dernière, les entreprises seront tenues d'effectuer une évaluation des risques potentiels concernant leurs chaînes d'approvisionnement. Ces sociétés devront, de plus, nommer un responsable en matière de conformité afin de s'assurer du respect de la loi. Elles devront également mettre en place un processus de plainte pour les travailleurs étrangers. L'inspection du travail, l'Institut fédéral allemand pour la sécurité et la santé au travail de même que le commissaire aux droits de l'homme du gouvernement allemand seront chargés du contrôle de la bonne application de la loi. En matière de sanction, des amendes pouvant aller jusqu'à 5 millions d'euros sont prévues de même que des peines de prison et l'exclusion de certains marchés publics allemands.

La société civile a cependant émis certaines critiques et notamment en ce qui concerne l'aspect très restrictif que pourrait avoir l'interprétation de cette loi. Selon elle, certains aspects importants des droits humains ne sont pas pris en compte et des doutes persistent quant à l'accès à la justice allemande pour les travailleurs étrangers. Il ne s'agit que d'un projet mais il pourrait faire l'objet d'une initiative législative.

### 3.2.8 Suisse

Après avoir refusé l'initiative pour des multinationales responsables en 2017 sans avoir proposé de contre-projet, la position du Conseil fédéral concernant la création d'une loi rendant les multinationales responsables est claire. Il avait toutefois adopté un Plan d'action national en 2016, un plan d'action peu convaincant aux yeux de la société civile en raison de son contenu peu satisfaisant.

En matière d'application des Principes directeurs de l'OCDE, le Point de contact national suisse est largement critiqué par la société civile. En effet, le PCN suisse n'est habilité à

---

<sup>33</sup> HUMAN RIGHTS, [sans date]. German Development Ministry drafts law on mandatory human rights due diligence for German companies | Business & Human Rights Resource Centre. In : [www.business-humanrights.org](http://www.business-humanrights.org) [en ligne]. [Consulté le 18 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.business-humanrights.org/en/german-development-ministry-drafts-law-on-mandatory-human-rights-due-diligence-for-german-companies>.

aucun pouvoir d'instruction. Ainsi, il incombe aux différentes parties de présenter les faits ainsi que de prendre part au dialogue. De plus, étant rattaché au Secrétariat d'État à l'économie (SECO), ce dernier est proche des milieux d'affaires et sa composition ne représente pas les différentes parties prenantes. Malgré un processus de médiation utile, le manque d'indépendance du PCN suisse lui enlève son efficacité. Les autres points fortement critiqués sont l'absence de pouvoir de sanction ainsi que le manque d'organe de surveillance. Finalement, les activités du PCN suisse manquent de transparence et surtout en ce qui concerne les décisions qui sont prises. Le Point de contact national Suisse ne permet donc pas aux victimes de violations des droits humains d'avoir accès à des réparations.

### **3.2.9 États-Unis**

Depuis 2010, le Congrès américain a adopté la loi Dodd-Frank qui a pour but de protéger le consommateur. Cette dernière comprend notamment une section qui oblige les entreprises cotées en bourse aux États-Unis d'inspecter leur chaîne d'approvisionnement ainsi que d'établir si leurs approvisionnements en minerais proviennent de zones de conflits en République Démocratique du Congo. Ceci dans le but d'empêcher l'armée nationale et les groupes rebelles de se financer à travers le commerce de minerais.

Les entreprises se fournissant auprès de minerais de conflits peuvent continuer à le faire pour autant qu'elles en informent la Security and Exchange Commission (SEC). Ainsi, elles ne sont pas tenues d'évaluer les risques liés à leurs chaînes d'approvisionnement ni de mettre en place des mesures permettant de les éviter mais simplement de rendre public les informations concernant leurs chaînes d'approvisionnement.

En pratique, depuis quelques années maintenant, les effets de cette loi sont à la fois salués et critiqués. Salués car les conditions de travail dans les mines de la République Démocratique du Congo se sont améliorées mais critiqués car les coûts liés à la traçabilité des minerais sont reportés sur ces travailleurs. En effet, les salaires de ces derniers ont diminué mais les cas des pillages au sein de ces mines ont également diminué car, pour accéder au marché international, les minerais doivent être étiquetés afin de répondre à l'obligation de traçabilité.

### 3.2.10 États-Unis, Europe, Suisse, tableau récapitulatif

Tableau 2 : Devoir de diligence dans les différents États, tableau récapitulatif

Pays	Obligations légales et normes en vigueur	État des lieux
<b>Normes internationales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Principes directeurs de l'ONU</li> <li>Principes directeurs de l'OCDE</li> <li>Charte internationale des droits de l'homme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de caractère contraignant, les pays sont libres d'y adhérer</li> </ul>
<b>Union européenne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directive européenne sur la publication d'informations extra-financières, 2014</li> <li>Règlement sur le bois, 2013</li> <li>Règlement européen sur les minerais provenant de zones de conflit, 2017</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En matière de responsabilité civile, elle découle de la responsabilité des différents États membres de l'UE.</li> <li>Volonté de faciliter l'accès à la réparation pour les victimes.</li> <li>Les règlements sont difficiles à mettre en place autant pour les entreprises que pour les juges et administrations et ont parfois un champ d'application restreint</li> </ul>
<b>France</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi vigilance, 2017</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon la doctrine juridique française, la responsabilité civile de l'employeur est applicable aux multinationales.</li> <li>Les imprécisions dans la loi constituent des failles permettant aux entreprises de se libérer de leur responsabilité</li> </ul>
<b>Royaume-Uni</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>« Anti-slavery Act », loi sur l'esclavage moderne, 2016</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi présente des lacunes qui la rend difficilement applicable</li> <li>La loi n'impose pas de devoir de diligence raisonnable</li> </ul>
<b>Pays-Bas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accords semi-volontaires entre gouvernement, secteur privé et société civile, 2015</li> <li>« The Act », loi sur la diligence raisonnable en matière de travail des enfants, 2019</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les entreprises sont libres de ratifier les contrats ou non</li> <li>En attente de l'entrée en vigueur de la loi sur la diligence raisonnable</li> </ul>
<b>Norvège</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet de loi sur le droit à l'information en matière d'impact sur les droits humains</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En attente de l'adoption du projet de loi</li> </ul>
<b>Allemagne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet de loi sur le devoir de diligence raisonnable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La responsabilité civile de l'employeur est en majorité reconnue comme applicable aux multinationales dans la jurisprudence.</li> <li>L'élaboration d'une loi sur la responsabilité civile est en discussion</li> </ul>
<b>Italie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret 231, 2001</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ensemble des violations constituant des crimes en vertu du droit international n'est pas compris dans la loi</li> <li>Absence d'obligation de transparence</li> </ul>



<b>États-Unis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi Dodd-Frank</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi dont les effets sont à la fois salués et critiqués notamment en raison des coûts supportés par les travailleurs et l'amélioration des conditions de travail de ces derniers</li> </ul>
<b>Suisse</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon la doctrine juridique suisse, la responsabilité civile de l'employeur est en grande partie reconnue comme applicable aux multinationales.</li> <li>• La position du Conseil fédéral au regard de l'initiative « Multinationales responsables » est claire. Il la rejette</li> <li>• Le Plan d'action national suisse est largement critiqué</li> </ul>

## 4. Les mesures proposées par l'initiative au sein des entreprises concernées

### 4.1 Mise en place des mesures

En matière de mise en place des mesures, l'initiative pour des multinationales responsables demande aux entreprises concernées de se référer aux différents rapports et guides existants sur la mise en œuvre du devoir de diligence.

De nombreux rapports existent sur le sujet et ces derniers précisent les processus à mettre en œuvre pour différents secteurs d'activité. L'information étant abondante, cette section présentera brièvement le « guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises ».

D'après le guide l'OCDE, le devoir de diligence raisonnable est fondé sur les risques liés aux activités de l'entreprise y compris sur sa chaîne d'approvisionnement et ses relations d'affaires. Il s'agit toutefois des risques externes à l'entreprise. C'est-à-dire les risques pour l'homme, l'environnement et pour la société en général. Le guide de l'OCDE rappelle que « la nature et le champ d'application du devoir de diligence peuvent varier en fonction de la taille de l'entreprise, du contexte dans lequel elle exerce ses activités, de son modèle d'affaires, de sa position dans la chaîne d'approvisionnement, ainsi que la nature de ses produits ou services »<sup>34</sup>.

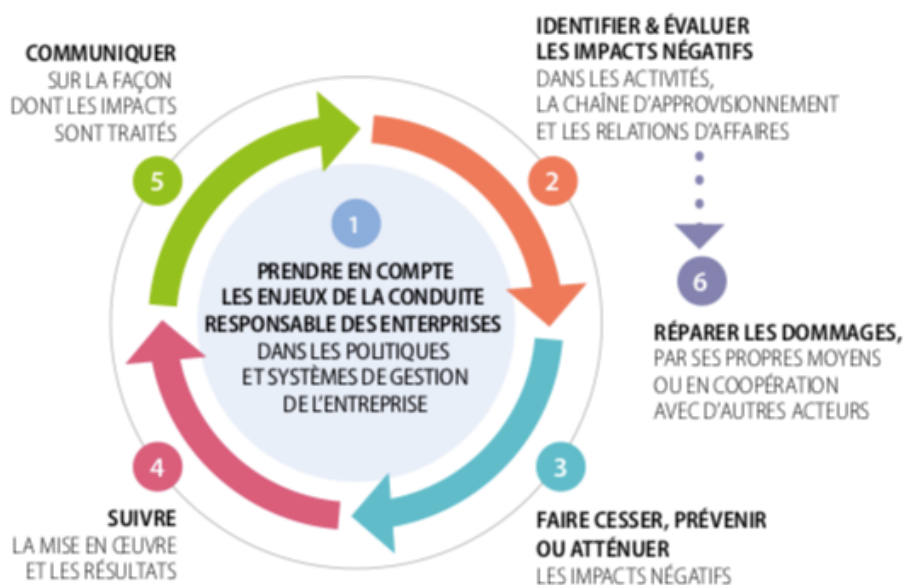
Afin d'appliquer un devoir de diligence proportionné aux risques liés aux activités de l'entreprise, l'OCDE propose des mesures à mettre en place afin de considérer la conduite responsable des entreprises (CRE). Ces dernières sont à mettre en place au sein des politiques et systèmes de gestion des sociétés. Ces mesures consistent à identifier les impacts négatifs réels et potentiels des activités des entreprises et de leurs chaînes d'approvisionnement sur les enjeux CRE afin de pouvoir supprimer, réduire ou prévenir ces impacts. La mise en place des mesures et les résultats obtenus doivent être contrôlés et les entreprises doivent communiquer sur leur gestion des impacts et les mesures qui ont été mises en place pour les traiter. Chaque phase du processus y est expliquée en détail ainsi que les actions correspondantes à entreprendre au sein des entreprises.

---

<sup>34</sup> OCDE, 2018. GUIDE OCDE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE POUR UNE CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES. In : [www.oecd.org](http://www.oecd.org) [en ligne]. 2018. [Consulté le 8 mai 2020].

Voici le schéma récapitulatif résumant le processus des mesures à prendre en matière de diligence tiré du guide de l'OCDE<sup>35</sup> :

Figure 3 : Les mesures à prendre dans le cadre du processus de diligence



(OCDE 2018, p. 25)

## 4.2 Risques associés à la mise en place du devoir de diligence

Malgré l'importante documentation sur la mise en œuvre du devoir de diligence raisonnable, plusieurs risques liés à l'implémentation des mesures au sein des entreprises existent.

Tout d'abord, les enjeux auxquels font face les entreprises en matière de diligence dépendent principalement de leurs secteurs d'activités, de l'environnement dans lequel elles évoluent et de leur organisation. Ainsi, les risques liés à leurs activités peuvent différer d'une entreprise à l'autre. Cela signifie également qu'au sein d'un groupe, les différentes sociétés ne sont pas forcément concernées par les mêmes risques. Il en est de même pour l'ensemble des relations d'affaires des entreprises.

<sup>35</sup> OCDE, 2018. GUIDE OCDE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE POUR UNE CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES. In : [www.oecd.org](http://www.oecd.org) [en ligne]. 2018. [Consulté le 8 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>.

Ensuite, la complexité de la mise en place du devoir de diligence réside dans l'étendue de sa portée. En France, par exemple, l'expérience a démontré qu'il est primordial de définir clairement le périmètre des relations d'affaires à prendre en considération. En effet, sans cadre précis les entreprises ont montré une tendance à effectuer leur devoir de diligence de manière incomplète. De plus, il semblerait que cette imprécision puisse mener à des insécurités juridiques.

D'autres impacts potentiels liés à l'initiative pour des multinationales responsables sont à prendre en compte dans le cas de son acceptation par le peuple et les cantons. En effet, les entreprises concernées pourraient décider de déplacer leur siège juridique et/ou administratif à l'étranger. Ceci aurait certainement un impact sur l'économie suisse et plus particulièrement sur les recettes fiscales perçues auprès de ces dernières.

Pour continuer, les relations entre les entreprises concernées et leurs fournisseurs et sous-traitants pourraient être touchées. En effet, le devoir de diligence nécessite la participation de l'ensemble des parties prenantes et dans le cas où certaines refuseraient de prendre part au processus de diligence, les relations d'affaires avec ces dernières pourraient prendre fin ou du moins en pâtir.

Finalement, les effets attendus dans le cas de l'acceptation de l'initiative risquent de ne pas résider dans l'accès facilité aux procédures juridiques en Suisse pour les victimes mais plutôt dans la mise en place d'un système de diligence raisonnable au sein des entreprises qui aurait alors un effet préventif. En effet, la pratique démontre que les procédures sont peu fréquentes notamment en raison du coût élevé des procédures pour les victimes. De plus, les initiants n'ont pas souhaité introduire d'autorité de contrôle car les coûts de mise en place de cette dernière auraient été trop importants et auraient diminué les chances d'acceptation de l'initiative. Ainsi, le mécanisme de contrôle est incité par les risques encourus en cas de non-application du devoir de diligence par les entreprises concernées. Le risque consiste ainsi dans le fait que les entreprises pourraient renoncer à effectuer pleinement leur devoir de diligence si le risque d'être poursuivies par les victimes est faible.

## 5. Conclusions et recommandations

L'initiative s'inscrit parfaitement dans le contexte de ces dernières années. En effet, suite à l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies en 2011 ainsi qu'à l'échec de la régulation volontaire des entreprises en matière de respect des droits humains, la tendance internationale est à l'établissement de mesures contraignantes pour les entreprises transnationales. Ainsi, plusieurs pays voisins tels que la France et les Pays-Bas ont adopté des lois intégrant le principe de diligence raisonnable en matière de respect des droits humains.

La Suisse, quant à elle, a fait l'objet de nombreuses critiques suite à l'adoption de son Plan d'action national en 2016. Ce dernier ne semble pas s'aligner sur les progrès internationaux faits en matière de responsabilité des entreprises concernant le respect des droits humains. La principale critique concerne l'absence de mesures contraignantes en la matière. En effet, la Suisse mise sur une régulation volontaire de ses entreprises, une méthode qui, aux yeux des initiants et de la société civile en général, n'a pas su faire ses preuves.

C'est la raison pour laquelle l'initiative constitutionnelle pour des multinationales responsables a fini par voir le jour. Cette dernière répond à un objectif que tout le monde partage, y compris les parties opposées à son adoption. En effet, tout le monde s'accorde à dire qu'il est nécessaire de protéger les droits humains et l'environnement à l'international, mais les avis divergent sur les mesures à mettre en place pour y parvenir.

L'initiative propose des mesures contraignantes qui certes existent à l'étranger mais qui peinent encore à se développer. Ainsi, le principal argument des opposants concerne les aspects juridiques imposés par les mesures contraignantes proposées. Selon ces derniers, le droit suisse ne peut s'imposer sur le droit étranger existant. De plus, les entreprises concernées pourraient décider de déplacer leur siège à l'étranger ce qui aurait un impact sur l'économie suisse. Finalement, les relations d'affaires entre ces multinationales et leurs fournisseurs et sous-traitants seraient mises en péril, ce qui n'améliorera pas la situation des pays que l'initiative souhaite pourtant protéger.

D'un point de vue juridique, les expertises faites en la matière par l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) ainsi que la pratique n'ont pas permis de démontrer que le système juridique proposé par l'initiative diverge drastiquement des systèmes juridiques étrangers. En effet, tel que développé dans la troisième section de ce travail, qu'il s'agisse de la France, des Pays-Bas ou du Royaume-Uni, des dispositions permettant de rendre les sociétés mères responsables des fautes de ses filiales existent déjà.

Ce travail a également permis de mettre en avant les risques liés à l'élaboration de la loi d'application de l'initiative pour des multinationales responsables. Ces derniers résident principalement dans les imprécisions et lacunes pouvant être présentes dans la loi et qui empêcheraient les mesures d'avoir les effets escomptés, comme nous avons pu le constater à l'étranger.

Aujourd'hui, la situation internationale en matière de diligence raisonnable est en plein développement et sa prise en considération par les États et les entreprises est relativement récente. Ainsi, certains aspects demeurent encore incertains. En effet, la question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir s'il revient aux États de légiférer en la matière ou s'il ne serait pas plus efficace d'élaborer des législations internationales afin que les États puissent évoluer dans un cadre commun en matière de respect des droits humains.

L'application des mesures aux seins des différents États a démontré que malgré la pertinence des mesures contraignantes existantes, leur fiabilité et leur efficacité n'ont pas su convaincre la société civile.

En conclusion, les mesures proposées par l'initiative pour des multinationales responsables sont pertinentes et s'inscrivent parfaitement dans la mise en pratique proposée par les Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE ainsi que dans les avancées faites en matière de diligence raisonnable et de responsabilité des entreprises au sein des pays européens. Toutefois, ces mesures risquent de se heurter aux limites imposées par le manque de cadre commun international en matière de diligence raisonnable. De cette manière, les effets escomptés par la mise en place de ces mesures, si l'initiative était acceptée par la population et les cantons, pourraient mettre du temps à faire leur preuve.

Si l'initiative est acceptée par la population et les cantons, il sera nécessaire de suivre de très près l'élaboration de la loi d'application et de s'attarder sur les limites et risques rencontrés lors de l'application des lois en matière de diligence raisonnable à l'étranger.

Une chose est certaine, le cadre international en matière de devoir de diligence ne cessera pas d'évoluer. Toutes les parties s'accordent également à dire que l'avenir du devoir de diligence sera très probablement réglementé et que la Suisse n'y échappera certainement pas.

## Bibliographie

24HEURES, 2019. Suisse: L'initiative populaire sur les multinationales divise - Suisse - 24heures.ch. In : [www.24heures.ch](http://www.24heures.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 25 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.24heures.ch/suisse/initiative-populaire-multinationales-divise/story/31593625>.

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE, [sans date]. Geschäft Ansehen. In : [www.parlament.ch](http://www.parlament.ch) [en ligne]. [Consulté le 25 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20170498>.

ASSOCIATION DE L'INITIATIVE POUR DES MULTINATIONALES RESPONSABLES, 2017. Message du Conseil fédéral sur l'initiative pour des multinationales responsables Analyse de l'association de l'initiative pour des multinationales responsables. In : [corporatejustice.ch](http://corporatejustice.ch) [en ligne]. 2017. [Consulté le 7 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : [https://corporatejustice.ch/wp-content/uploads/2017/05/201708\\_Analyse\\_messageCF.pdf](https://corporatejustice.ch/wp-content/uploads/2017/05/201708_Analyse_messageCF.pdf).

ASSOCIATION FRANÇAISE DES ENTREPRISES PRIVÉES, 2017. LA DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIERE DE RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES - RECUEIL DE PRATIQUES OPERATIONNELLES DES ENTREPRISES DE L'AFEP. In : [www.afep.com](http://www.afep.com) [en ligne]. 2017. [Consulté le 14 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.afep.com/wp-content/uploads/2017/05/Projet-de-Recueil-Diligence-raisonnable-RSE-26-avril-2017.pdf>.

BONNAZ, François, [sans date]. Entre politique et marché : penser la « contrainte économique » Quand la contrainte économique et la contrainte politique se défient : « l'initiative multinationales responsables ». In : [www.halshs.archives-ouvertes.fr](http://www.halshs.archives-ouvertes.fr) [en ligne]. [Consulté le 10 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01587682/document>.

BUENO, Nicolas, 2019. Diligence en matière de droits de l'homme et responsabilité de l'entreprise: Le point en droit suisse. In : [www.zora.uzh.ch](http://www.zora.uzh.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 14 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/182801/1/SRIEL\\_Nicolas\\_Bueno\\_Diligence\\_et\\_Responsabilite\\_AM\\_avec\\_references.pdf](https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/182801/1/SRIEL_Nicolas_Bueno_Diligence_et_Responsabilite_AM_avec_references.pdf).

BUSSLINGER, Boris, 2019. Multinationales responsables, le Conseil fédéral cherche la solution - Le Temps. In : [www.letemps.ch](http://www.letemps.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 25 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.letemps.ch/suisse/multinationales-responsables-conseil-federal-cherche-solution>.

CCFD - TERRE SOLIDAIRE, 2018. Union européenne : l'accord sur les « minerais du conflit » conclu mais (...) - CCFD-Terre Solidaire. In : [ccfd-terresolidaire.org](http://ccfd-terresolidaire.org) [en ligne]. 2018. [Consulté le 17 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://ccfd-terresolidaire.org/nos-combats/partage-des-richesses/rse/union-europeenne-l-5702>.

CCFD - TERRE SOLIDAIRE, 2020. Existe-t-il en Europe d'autres initiatives concernant le devoir de vigilance (...) - CCFD-Terre Solidaire. In : [www.ccfid-terresolidaire.org](http://www.ccfid-terresolidaire.org) [en ligne]. 2020. [Consulté le 17 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://ccfd-terresolidaire.org/nos-combats/partage-des-richesses/rse/la-loi-sur-le-devoir-de/existe-t-il-en-europe-d-5909>.

CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCE POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), 2012. Le Point de contact national norvégien de l'OCDE en comparaison avec la pratique de la Suisse - Newsletter CSDH no 4. In : [www.skmr.ch](http://www.skmr.ch) [en ligne]. 2012. [Consulté le 15 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.skmr.ch/frz/domaines/economie/nouvelles/pcn.html>.

CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCE POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), 2019. Convention ONU sur les entreprises et les droits de l'homme: Analyse du deuxième projet. In : [www.skmr.ch](http://www.skmr.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 13 mai 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.skmr.ch/frz/domaines/economie/nouvelles/convention\\_entreprises\\_droits\\_de\\_lhomme.html](https://www.skmr.ch/frz/domaines/economie/nouvelles/convention_entreprises_droits_de_lhomme.html).

COMITÉ BOURGEOIS POUR DES MULTINATIONALES RESPONSABLES, 2020. Initiative | Comité bourgeois pour des multinationales responsables. In : [www.comite-bourgeois.ch](http://www.comite-bourgeois.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 14 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.comite-bourgeois.ch/initiative/>.

COMMISSION EUROPÉENNE, [sans date]. Le devoir de diligence expliqué | Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME. In : [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu) [en ligne]. [Consulté le 8 mai 2020]. Disponible à l'adresse : [https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/due-diligence-ready/explained\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/due-diligence-ready/explained_fr).

CONFÉDÉRATION SUISSE, 2016. Plan d'action pour le développement durable: La Suisse doit persévérer en matière de développement durable. In : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) [en ligne]. 2016. [Consulté le 11 janvier 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-3091.html>.

CONFÉDÉRATION SUISSE, 2017. Initiative populaire « Entreprises responsables » : le Conseil fédéral reconnaît le bien-fondé de l'objectif mais choisit une autre voie. In : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) [en ligne]. 2017. [Consulté le 25 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-68134.html>.

CONFÉDÉRATION SUISSE, 2020a. Décider. In : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/conseil-federal/attributions-conseil-federal/decider.html>.

CONFÉDÉRATION SUISSE, 2020b. Initiatives populaires. In : [www.bk.admin.ch](http://www.bk.admin.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/droits-politiques/initiatives-populaires.html>.

CONFÉDÉRATION SUISSE, 2020c. Lancer une pétition - [www.ch.ch](http://www.ch.ch). In : [www.ch.ch](http://www.ch.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ch.ch/fr/democratie/droits-politiques/lancer-une-petition/>.

CONFÉDÉRATION SUISSE, 2020d. Le processus d'une initiative populaire - [www.ch.ch](http://www.ch.ch). In : [www.ch.ch](http://www.ch.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ch.ch/fr/democratie/droits-politiques/initiative-populaire/timelineinitiative-populaire/>.

CONFÉDÉRATION SUISSE, 2020e. Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme Plan d'action national de la Suisse 2020-2023. In : [www.nap-bhr.admin.ch/](http://www.nap-bhr.admin.ch/) [en ligne]. 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.nap-bhr.admin.ch/napbhr/fr/home.html>.

CONFÉDÉRATION SUISSE, 2020f. Qu'est-ce qu'une initiative populaire fédérale? - [www.ch.ch](http://www.ch.ch). In : [www.ch.ch](http://www.ch.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ch.ch/fr/democratie/droits-politiques/initiative-populaire/quest-ce-quune-initiative-populaire-federale/>.

CONFÉDÉRATION SUISSE, 2020g. Séparation des pouvoirs - [www.ch.ch](http://www.ch.ch). In : [www.ch.ch](http://www.ch.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ch.ch/fr/democratie/federalisme/la-separation-des-pouvoirs/>.

CONFÉDÉRATION SUISSE, [sans date]. Qu'est-ce qu'un contre-projet direct et indirect? - [www.ch.ch](http://www.ch.ch). In : [www.ch.ch](http://www.ch.ch) [en ligne]. [Consulté le 15 juillet 2020]. Disponible à



l'adresse : <https://www.ch.ch/fr/democratie/droits-politiques/initiative-populaire/quest-ce-quun-contre-projet-direct-et-un-contre-projet-indir/>.

CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME, 1993. Déclaration et Programme D'action De Vienne. In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne]. 1993. [Consulté le 15 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA\\_booklet\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf).

CONSEIL DE ETATS, 2019. Code des obligations (Contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement»). In : [www.parlament.ch](http://www.parlament.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 11 janvier 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2016/20160077/S2-4%20F.pdf>.

CUCCHIARA, Francesca, CREMONESI, Giacomo et NEGLIA, Maddalena, 2019a. Il Decreto Legislativo N. 231/2001: Modello per una normativa europea sulla Human Rights Due Diligence ? Documento di Sintesi informale. In : [www.humanrightsic.com](http://www.humanrightsic.com) [en ligne]. 2019. [Consulté le 19 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://e6e968f2-1ede-4808-acd7-cc626067cbc4.filesusr.com/ugd/6c779a\\_353b43ff9f984747badea4f00b90bd9b.pdf](https://e6e968f2-1ede-4808-acd7-cc626067cbc4.filesusr.com/ugd/6c779a_353b43ff9f984747badea4f00b90bd9b.pdf).

CUCCHIARA, Francesca, CREMONESI, Giacomo et NEGLIA, Maddalena, 2019b. ITALIAN LEGISLATIVE DECREE No. 231/2001: A model for Mandatory Human Rights Due Diligence Legislation? In : [www.business-humanrights.org](http://www.business-humanrights.org) [en ligne]. 2019. [Consulté le 18 juin 1993]. Disponible à l'adresse : [https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/documents/report%20231\\_2001\\_ENG.pdf](https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/documents/report%20231_2001_ENG.pdf).

DICK, Marty, 2020. L'initiative populaire suisse pour des multinationales responsables - Le Grand Continent. In : [www.legrandcontinent.eu](http://www.legrandcontinent.eu) [en ligne]. 2020. [Consulté le 14 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://legrandcontinent.eu/fr/2020/04/07/linitiative-populaire-suisse-pour-des-multinationales-responsables/>.

DUCLOS, Baptiste, 2013. Suisse: la culture du compromis - The Dissident - The Dissident. In : [www.the-dissident.eu](http://www.the-dissident.eu) [en ligne]. 2013. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://the-dissident.eu/suisse-la-culture-du-compromis/>.

ECONOMIE POUR DES ENTREPRISES RESPONSABLES, [sans date]. Responsabilité des multinationales: une évidence L'initiative du point de vue de l'économie. In : [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://drive.google.com/file/d/1eaN3ghCAagsniIDGnRKgTh9tcbExgz6D/view>.

ECONOMIESUISSE, 2016. Initiative « Entreprises responsables »: un coûteux miroir aux alouettes | economiesuisse. In : [www.economiesuisse.ch](http://www.economiesuisse.ch) [en ligne]. 2016. [Consulté le 2 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.economiesuisse.ch/fr/articles/initiative-sur-les-multinationales-un-couteux-miroir-aux-alouettes>.

ECONOMIESUISSE, [sans date]. L'initiative «Entreprises responsables» Présentation | economiesuisse. In : [www.economiesuisse.ch](http://www.economiesuisse.ch) [en ligne]. [Consulté le 2 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.economiesuisse.ch/fr/articles/presentation-initiative-entreprises-responsables>.

ECOVADIS, 2020. Travail des enfants: "The Act", nouvelle loi néerlandaise sur la diligence raisonnable. In : [www.resources.ecovadis.com](http://www.resources.ecovadis.com) [en ligne]. 2020. [Consulté le 17 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://resources.ecovadis.com/fr/social-droits-de-lhomme/travail-des-enfants-the-act-nouvelle-loi-n%C3%A9erlandaise-sur-la-diligence-raisonnable>.

ETHICS INFORMATION COMMITTEE, [sans date]. Report from the Ethics Information Committee, appointed by the Norwegian government on June 1, 2018. Report delivered on November 28, 2019. In : [www.business-humanrights.org](http://www.business-humanrights.org) [en ligne].

[Consulté le 18 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/documents/Norway%20Draft%20Transparency%20Act%20-%20draft%20translation\\_0.pdf](https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/documents/Norway%20Draft%20Transparency%20Act%20-%20draft%20translation_0.pdf).

GALLAGHER P., Kevin, 2019. Economic Globalization and the Environment. In : [www.annualreviews.org](http://www.annualreviews.org) [en ligne]. 2019. [Consulté le 16 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.annualreviews.org/doi/pdf/10.1146/annurev.enviro.33.021407.092325>.

GLOBAL WITNESS, 2011. Section 1502 de la loi Dodd-Frank sur les minerais du conflit | Global Witness. In : [www.globalwitness.org](http://www.globalwitness.org) [en ligne]. 2011. [Consulté le 20 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.globalwitness.org/en/archive/7801/>.

HINKS, Gavin, 2019. Norway pushes for mandatory human rights due diligence. In : [www.boardagenda.com](http://www.boardagenda.com) [en ligne]. 2019. [Consulté le 18 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://boardagenda.com/2019/12/06/norway-pushes-for-mandatory-human-rights-due-diligence/>.

HUMAN RIGHTS, 2011a. [PDF] La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme: Guide interprétatif | Business & Human Rights Resource Centre. In : [www.business-humanrights.org](http://www.business-humanrights.org) [en ligne]. 2011. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.business-humanrights.org/fr/pdf-la-responsabilite%20des-entreprises-de-respecter-les-droits-de-lhomme-guide-interpr%C3%A9tatif>.

HUMAN RIGHTS, 2011b. Révision des principes directeurs : l'OCDE peut mieux faire - humanrights.ch. In : [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com) [en ligne]. 2011. [Consulté le 16 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/exterieure/economique-exterieure/transnationales/revision-principes-directeurs-locde-mieux-faire>.

HUMAN RIGHTS, 2012. La procédure de plainte des Principes directeurs de l'OCDE: comparaison des Points de contact nationaux (PCN) - humanrights.ch. In : [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com) [en ligne]. 2012. [Consulté le 16 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/stn/nouvelles/procedure-de-plainte-principes-directeurs-de-locde-comparaison-points-de-contact-nationaux-pcn>.

HUMAN RIGHTS, 2015a. Déclaration universelle des dh - Humanrights.ch. In : [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com) [en ligne]. 2015. [Consulté le 15 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.humanrights.ch/fr/service/connaissances/declaration-universelle/>.

HUMAN RIGHTS, 2015b. Principes directeurs de l'ONU pour les sociétés transnationales - humanrights.ch. In : [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com) [en ligne]. 2015. [Consulté le 19 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/stn/normes/onu/>.

HUMAN RIGHTS, 2017a. Evaluation du Point de contact suisse à l'OCDE. In : [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com) [en ligne]. 2017. [Consulté le 20 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/exterieure/economique-exterieure/transnationales/evaluation-pcn-ocde>.

HUMAN RIGHTS, 2017b. Les Principes directeurs de l'OCDE - humanrights.ch. In : [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com) [en ligne]. 2017. [Consulté le 16 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/stn/normes/principes-directeurs-ocde/>.

HUMAN RIGHTS, 2017c. Multinationales responsables: la France montre l'exemple en adoptant une loi contraignante - humanrights.ch. In : [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com) [en ligne]. 2017. [Consulté le 17 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/stn/nouvelles/multinationales-responsables-france-montre-lexemple-adoptant-une-loi-contraignante>.

HUMAN RIGHTS, 2018a. Le devoir de diligence pour les entreprises: Comment ça fonctionne ailleurs? - humanrights.ch. In : [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com) [en ligne]. 2018. [Consulté le 17 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/initiatives-parlement/multinationales-responsables/devoir-diligence-entreprises-ailleurs>.

HUMAN RIGHTS, 2018b. Le devoir de diligence pour les entreprises: Comment ça fonctionne ailleurs? - humanrights.ch. In : [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com) [en ligne]. 2018. [Consulté le 20 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/initiatives-parlement/multinationales-responsables/devoir-diligence-entreprises-ailleurs>.

HUMAN RIGHTS, [sans date]. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (langue des signes) - humanrights.ch. In : [www.humanrights.com](http://www.humanrights.com) [en ligne]. [Consulté le 15 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.humanrights.ch/fr/service/dh-en-langue-de-signes/dudh/>.

HUMAN RIGHTS, [sans date]. Dutch Agreements on International Business Responsibility | Business & Human Rights Resource Centre. In : [www.business-humanrights.org](http://www.business-humanrights.org) [en ligne]. [Consulté le 18 juin 2020 b]. Disponible à l'adresse : <https://www.business-humanrights.org/en/dutch-agreements-on-international-business-responsibility>.

HUMAN RIGHTS, [sans date]. German Development Ministry drafts law on mandatory human rights due diligence for German companies | Business & Human Rights Resource Centre. In : [www.business-humanrights.org](http://www.business-humanrights.org) [en ligne]. [Consulté le 18 juin 2020 c]. Disponible à l'adresse : <https://www.business-humanrights.org/en/german-development-ministry-drafts-law-on-mandatory-human-rights-due-diligence-for-german-companies>.

INITIATIVE MULTINATIONALES RESPONSABLES, 2019 a. Initiative populaire fédérale pour des multinationales responsables. In : [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 25 novembre 2019 a]. Disponible à l'adresse : <https://initiative-multinationales.ch/>.

INITIATIVE MULTINATIONALES RESPONSABLES, 2019b. Initiative pour des multinationales responsables et contre-projet indirect. In : [www.konzern-initiative.ch](http://www.konzern-initiative.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 20 juin 2019]. Disponible à l'adresse : [https://konzern-initiative.ch/wp-content/uploads/2019/05/Initiative-multinationales-responsables-CN-2019\\_FR.pdf](https://konzern-initiative.ch/wp-content/uploads/2019/05/Initiative-multinationales-responsables-CN-2019_FR.pdf).

INITIATIVE MULTINATIONALES RESPONSABLES, 2020a. Die Konzernverantwortungsinitiative geniesst breite Unterstützung. In : [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 6 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://initiative-multinationales.ch/personnalites/>.

INITIATIVE MULTINATIONALES RESPONSABLES, 2020b Initiative pour des multinationales responsables – évolution politique en Suisse. In : [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 19 avril 2020]. Disponible à l'adresse : [https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/06/KVI\\_Factsheet\\_1\\_F\\_Lay\\_1801.pdf](https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/06/KVI_Factsheet_1_F_Lay_1801.pdf).

INITIATIVE MULTINATIONALES RESPONSABLES, 2020c. Une mine contamine des enfants aux métaux lourds – Initiative multinationales responsables. In : [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://initiative-multinationales.ch/scandal/une-mine-contamine-des-enfants-aux-metaux-lourds/>.

INITIATIVE MULTINATIONALES RESPONSABLES, [sans date]. Comment le contre-projet CAJ-N se distingue-t-il de l'initiative pour des multinationales responsables ? In : [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch) [en ligne]. [Consulté le 14 juillet 2020 a]. Disponible à l'adresse : [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch)

l'adresse : [https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/06/initiative\\_contre-projet.pdf](https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/06/initiative_contre-projet.pdf).

INITIATIVE MULTINATIONALES RESPONSABLES, [sans date]. Explications sur le texte de l'initiative. In : [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch) [en ligne]. [Consulté le 7 juillet 2020 b]. Disponible à l'adresse : [https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/05/3.2\\_KVI\\_Factsheet\\_5\\_F\\_low.pdf](https://initiative-multinationales.ch/wp-content/uploads/2018/05/3.2_KVI_Factsheet_5_F_low.pdf).

INITIATIVE MULTINATIONALES RESPONSABLES, [sans date]. L'INITIATIVE EN DÉTAIL. In : [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch) [en ligne]. [Consulté le 7 juillet 2020 c]. Disponible à l'adresse : <https://initiative-multinationales.ch/initiative-en-detail/>.

INTERNATIONAL NETWORK FOR ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL RIGHTS et INTERNATIONAL FEDERATION FOR HUMAN RIGHTS, 2016. Ten Key Proposals for the Treaty. In : [www.escr-net.org](http://www.escr-net.org) [en ligne]. 2016. [Consulté le 13 mai 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.escr-net.org/sites/default/files/attachments/tenkeyproposals\\_final.pdf](https://www.escr-net.org/sites/default/files/attachments/tenkeyproposals_final.pdf).

LEGIFRANCE, 2017. LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre | Legifrance. In : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [en ligne]. 2017. [Consulté le 26 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290626&categorieLien=id>.

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, [sans date]. Fiche d'information No.2 (Rev.1). In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2020 a]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1fr.pdf>.

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, [sans date]. HCDH | Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2020 b]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/CorporateHRDueDiligence.aspx>.

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, [sans date]. HCDH | Le droit international relatif aux droits de l'homme. In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2020 c]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>.

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, [sans date]. HCDH | Surveiller l'application des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2020 d]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/Overview.aspx>.

LE PARLEMENT SUISSE, 2019. Élections du Conseil des États de 2019. In : [www.parlament.ch](http://www.parlament.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/elections2019/election-conseil-etats-2019>.

LE PARLEMENT SUISSE, 2020a. Lexique du Parlement. In : [www.parlament.ch](http://www.parlament.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/parlamentsw%C3%B6rterbuch/parlamentsw%C3%B6rterbuch-detail?WordId=152>.

LE PARLEMENT SUISSE, 2020b. Lexique du Parlement. In : [www.parlament.ch](http://www.parlament.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/parlamentsw%C3%B6rterbuch/parlamentsw%C3%B6rterbuch-detail?WordId=112>.

LEYBOLD-JOHNSON, 2016. Le consensus suisse est-il en train de disparaître? - SWI swissinfo.ch. In : [www.swissinfo.ch](http://www.swissinfo.ch) [en ligne]. 2016. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.swissinfo.ch/fre/democratiedirecte/votations\\_le-consensus-suisse-est-il-en-train-de-dispara%C3%AAtre/42005486](https://www.swissinfo.ch/fre/democratiedirecte/votations_le-consensus-suisse-est-il-en-train-de-dispara%C3%AAtre/42005486).

L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), 2019. Notre rayonnement mondial. In : [www.oecd.org](http://www.oecd.org) [en ligne]. 2019. [Consulté le 8 mai 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.oecd.org/fr/apropos/membres-et-partenaires/>.

MATILE, Laurent, 2017. PCN de l'OECD : Les limites du dialogue | Alliance Sud. In : [www.alliancesud.ch](http://www.alliancesud.ch) [en ligne]. 2017. [Consulté le 15 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.alliancesud.ch/fr/politique/entreprises-et-droits-humains/pcn-de-loecd-les-limites-du-dialogue>.

MCCORQUODALE, Robert et ORELLANA, Marcos, [sans date]. NOTE INFORMATIVE: LA DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS. In : [www.escri-net.org](http://www.escri-net.org) [en ligne]. [Consulté le 14 mai 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.escri-net.org/sites/default/files/human\\_rights\\_due\\_diligence\\_briefing\\_paper\\_first\\_draft\\_1.pdf](https://www.escri-net.org/sites/default/files/human_rights_due_diligence_briefing_paper_first_draft_1.pdf).

MILLAR, Molly, 2019. Five years on, is the UK's landmark anti-slavery law fit for purpose? - Reuters. In : [www.reuters.com](http://www.reuters.com) [en ligne]. 2019. [Consulté le 17 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/us-britain-slavery-expertviews-trfn/five-years-on-is-the-uks-landmark-anti-slavery-law-fit-for-purpose-idUSKBN1WX02J>.

MULLER, François, 2019. Zoom sur les contours incertains du devoir de vigilance, Contentieux - Les Echos Executives. In : [www.business.lesechos.fr](http://www.business.lesechos.fr) [en ligne]. 2019. [Consulté le 17 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/0601517976607-zoom-sur-les-contours-incertains-du-devoir-de-vigilance-330748.php>.

NATIONS UNIES, 2012. LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME - Guide interprétatif. In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne]. 2012. [Consulté le 19 avril 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_12\\_2\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf).

NATIONS UNIES, 2014. QUESTIONS COURANTES SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME. In : [en ligne]. 2014. [Consulté le 8 mai 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQ\\_PrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQ_PrinciplesBusinessHR_FR.pdf).

NGUYEN, Katie, 2016. Firms show patchy compliance with UK anti-slavery requirements. In : [www.news.trust.org](http://www.news.trust.org) [en ligne]. 2016. [Consulté le 17 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://news.trust.org/item/20160307172143-3fp11/?source=shtw>.

OCDE, 2011a. Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - Recommandations pour une conduite responsable des entreprises dans le contexte international. In : [www.oecd.org](http://www.oecd.org) [en ligne]. 29 septembre 2011. [Consulté le 15 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.oecd-ilibrary.org/governance/les-principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales\\_9789264115439-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/governance/les-principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales_9789264115439-fr).

OCDE, 2011b. *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* [en ligne]. S.I. : OECD. [Consulté le 9 mai 2020]. ISBN 978-92-64-11542-2. Disponible à l'adresse : [https://www.oecd-ilibrary.org/governance/les-principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales\\_9789264115439-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/governance/les-principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales_9789264115439-fr).

OCDE, 2018. GUIDE OCDE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE POUR UNE CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES. In : [www.oecd.org](http://www.oecd.org) [en ligne]. 2018. [Consulté le 8 mai 2020]. Disponible à l'adresse :

<https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>.

OPEN-ENDED INTERGOVERNMENTAL WORKING GROUP, 2019. LEGALLY BINDING INSTRUMENT TO REGULATE, IN INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW, THE ACTIVITIES OF TRANSNATIONAL CORPORATIONS AND OTHER BUSINESS ENTERPRISES. In : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) [en ligne]. 2019. [Consulté le 13 mai 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/OEIGWG\\_RevisedDraft\\_LBI.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/OEIGWG_RevisedDraft_LBI.pdf).

PEUPLES SOLIDAIRE, AMIS DE LA TERRE, AMNESTY INTERNATIONAL, TERRE SOLIDAIRE, COLLECTIF ÉTHIQUE SUR L'ÉTIQUETTE et SHERPA, 2017. Loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre. In : [www.ccf-d-terresolidaire.org](http://www.ccf-d-terresolidaire.org) [en ligne]. 2017. [Consulté le 11 janvier 2020]. Disponible à l'adresse : <https://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/faq-defseptembre2017pdf-compressed.pdf>.

PROF. DE SCHUTTER, Olivier, B. TAYLOR, Mark, PROF. RAMASASTRY, Anita et C. THOMPSON, Robert, 2012. La Diligence raisonnable en matière de Droits humains: le rôle des états. In : [www.corporatejustice.org](http://www.corporatejustice.org) [en ligne]. 2012. [Consulté le 18 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://corporatejustice.org/documents/publications/eccj/la-diligence-raisonnable-en-matiere-de-droits-humains-role-des-etats.pdf>.

PUBLIC EYE, 2019. Le contexte international de l'initiative | Public Eye. In : [www.publiceye.ch](http://www.publiceye.ch) [en ligne]. 2019. [Consulté le 19 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/initiative-multinationales-responsables/le-contexte-international-de-linitiative>.

PUBLIC EYE, 2020a. Initiative pour des multinationales responsables | Public Eye. In : [www.publiceye.ch](http://www.publiceye.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 19 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/initiative-multinationales-responsables/initiative-pour-des-multinationales-responsables>.

PUBLIC EYE, 2020b. L'initiative pour des multinationales responsables. In : [www.publiceye.ch](http://www.publiceye.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/initiative-multinationales-responsables>.

PUBLIC EYE, 2020c. L'initiative pour des multinationales responsables. In : [www.publiceye.ch](http://www.publiceye.ch) [en ligne]. 2020. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/initiative-multinationales-responsables>.

RÉSEAU INTERNATIONAL POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS, 2016. Le Réseau-DESC et la FIDH présentent 10 propositions juridiques fondamentales pour le traité de l'ONU visant à mettre fin aux abus des entreprises | Réseau-DESC. In : [www.escr-net.org](http://www.escr-net.org) [en ligne]. 2016. [Consulté le 13 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.escr-net.org/fr/nouvelles/2016/reseau-desc-et-fidh-presentent-10-propositions-juridiques-fondamentales-pour-traite>.

RÉSEAU INTERNATIONAL POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS, 2019. Plus de 280 membres du Réseau-DESC appellent à un traité plus fort pour réglementer les activités des entreprises | Réseau-DESC. In : [www.escr-net.org](http://www.escr-net.org) [en ligne]. 2019. [Consulté le 13 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.escr-net.org/fr/nouvelles/2019/plus-280-membres-du-reseau-desc-appellent-un-traite-plus-fort-pour-reglementer>.

RICHTERICH, Rachel, 2018. Responsabilité des entreprises: la solution viendra du privé - Le Temps. In : [www.letemps.ch](http://www.letemps.ch) [en ligne]. 2018. [Consulté le 9 mars 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.letemps.ch/economie/responsabilite-entreprises-solution-viendra-prive>.

SCHNEIDER-AMMANN, Johann, 2013. La force de la Suisse réside dans sa culture du compromis. In : *www.admin.ch* [en ligne]. 2013. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-49794.html>.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE SECO, 2016. Contenu des Principes directeurs. In : *www.seco.admin.ch* [en ligne]. 2016. [Consulté le 15 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/OECD-Guidelines/OECD-Leitsätze.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/OECD-Guidelines/OECD-Leitsätze.html).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE SECO, 2020. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. In : *www.seco.admin.ch* [en ligne]. 2020. [Consulté le 15 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/OECD-Guidelines.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/OECD-Guidelines.html).

STEINMANN, Gerold, 2010. Pétitions. In : *www.hls-dhs-dss.ch* [en ligne]. 2010. [Consulté le 20 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/010370/2010-09-27/>.

SWISSHOLDINGS, Fédération des groupes industriels et de service en Suisse, 2016. Argumentaire : Raisons pour lesquelles les entreprises responsables sont contre «l'initiative sur les multinationales». In : *www.economiesuisse.ch* [en ligne]. 2016. [Consulté le 7 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.economiesuisse.ch/sites/default/files/articles/downloads/16-10-03%20SH-argumentaire%20surM%20fr.pdf>.

UNITED NATIONS DEPARTMENT OF PUBLIC INFORMATION, 1948. Déclaration universelle des droits de l'homme. In : [en ligne]. 1948. [Consulté le 12 mai 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf).

UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS, 2018. "Corporate human rights due diligence – identifying and leveraging emerging practice". In : *www.ohchr.org* [en ligne]. 2018. [Consulté le 16 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/GenericConceptNote-CorporateHRdueDiligence.pdf>.

YALE LAW SCHOOL, 2008. The Avalon Project: Statutes of the United States Concerning Slavery. In : *www.avalon.law.yale.edu* [en ligne]. 2008. [Consulté le 11 janvier 2020]. Disponible à l'adresse : [https://avalon.law.yale.edu/18th\\_century/sl001.asp](https://avalon.law.yale.edu/18th_century/sl001.asp).

# Annexe 1 : Texte de l'initiative et ses explications



## Explications sur le texte de l'initiative

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

### **Art. 101a | Responsabilité des entreprises**

1 |

La Confédération prend des mesures pour que l'économie respecte davantage les droits de l'homme et l'environnement.

*Il s'agit du principe général de l'initiative. Cette disposition engage la Confédération à prendre des mesures, dans tous les domaines du droit, pour que les entreprises suisses respectent les droits humains et l'environnement.<sup>1</sup>*

2 |

La loi règle les obligations des entreprises qui ont leur **siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse**, conformément aux principes suivants:

*Cette disposition définit le champ d'application de l'initiative. L'initiative concerne les entreprises dont le siège est en Suisse. Cette définition repose sur les règles de droit international privé contenues dans la **Convention de Lugano**.*

- *Le siège statutaire découle des statuts de la société.*
- *L'administration centrale est le lieu où les décisions se prennent et où la société est dirigée. Ce lieu peut différer du siège statutaire, notamment dans le cas de sociétés boîtes aux lettres.*
- *Par principal établissement, on entend un centre d'activités effectif et reconnaissable ou un lieu qui regroupe des ressources matérielles et en personnel importantes. Il est donc possible qu'une entreprise ait plusieurs établissements principaux.<sup>2</sup>*

a. les entreprises **doivent respecter également à l'étranger les droits de l'homme internationalement reconnus et les normes environnementales internationales**; elles doivent veiller à ce que ces droits et ces normes **soient également respectés par les entreprises qu'elles contrôlent**; les rapports effectifs déterminent si une entreprise en contrôle une autre; **un contrôle peut de fait également être exercé par le biais d'un pouvoir économique**

*Afin de déterminer quels droits fondamentaux les entreprises doivent respecter à l'étranger, l'initiative s'oriente sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Selon le Principe 12, les **droits de l'homme internationalement reconnus** englobent au minimum la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que ses instruments de mise en œuvre les plus importants :*

- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte de l'ONU II)*
- *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte de l'ONU I).*
- *Les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).<sup>3</sup>*

*Par **normes environnementales internationales**, on entend les normes qui ont été élaborées en-dehors des processus législatifs nationaux, entre autres dans le cadre du droit international public (par exemple, le protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone), des organisations internationales (par exemple, les standards du développement durable de l'International Finance Corporation) ainsi que des standards privés (par exemple, les normes ISO).<sup>4</sup>*

*Les **entreprises contrôlées** sont, par exemple, les filiales de multinationales. Dans des cas isolés, une société peut en contrôler une autre, en dehors de sa constellation propre, par le biais d'un contrôle économique. Prenons l'exemple d'une entreprise suisse qui serait l'unique cliente d'un sous-traitant : l'entreprise suisse exerce alors un contrôle de fait, au même titre que s'il s'agissait d'une de ses filiales.<sup>5</sup>*

Les notes de bas de page suivantes font référence au « Rapport explicatif de l'initiative populaire fédérale « Entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement » ». Le rapport peut être téléchargé sous [www.konzern-initiative.ch/telecharger/?lang=fr](http://www.konzern-initiative.ch/telecharger/?lang=fr).

<sup>1</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.1.1 Article définissant le but et mandat général à la Confédération (alinéa 1).

<sup>2</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.2.2 Champ d'application territorial.

<sup>3</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.3.1 « Droits de l'homme internationalement reconnus ».

<sup>4</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.3.3 « Normes environnementales internationales ».

<sup>5</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.5 La responsabilité pour le manque de diligence dans une relation de contrôle (lettre c), paragraphe D) Le contrôle.



b. les entreprises sont tenues de faire preuve d'une **diligence raisonnable**; elles doivent notamment examiner **quelles sont les répercussions effectives et potentielles sur les droits de l'homme internationalement reconnus et sur l'environnement, prendre des mesures appropriées en vue de prévenir toute violation des droits de l'homme internationalement reconnus et des normes environnementales internationales, mettre fin aux violations existantes et rendre compte des mesures prises**; ces obligations s'appliquent aux entreprises contrôlées ainsi qu'à l'ensemble des relations d'affaires; **l'étendue de cette diligence raisonnable est fonction des risques s'agissant des droits de l'homme et de l'environnement; lorsqu'il règle l'obligation de diligence raisonnable, le législateur tient compte des besoins des petites et moyennes entreprises qui ne présentent de tels risques que dans une moindre mesure;**

*L'introduction d'un **devoir de diligence raisonnable** constitue le noyau dur de l'initiative. Sur la base des Principes directeurs de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE, une procédure de diligence raisonnable est composée des trois éléments suivants: identifier les risques, agir en conséquence, rendre compte des analyses et des mesures adoptées. L'initiative reprend cet instrument et l'étend à la protection de l'environnement, conformément aux normes internationales. Les examens d'impact sur l'environnement, tels que ceux définis dans les Principes directeurs de l'OCDE, correspondent en grande partie au processus de diligence raisonnable.<sup>6</sup>*

***Les petites et moyennes entreprises** ne sont en principe pas concernées par l'initiative, sauf si elles sont actives dans un secteur à haut risque. Des exemples de secteurs à haut risques sont notamment l'extraction ou le commerce de matières premières, par exemple le cuivre ou l'or ainsi que le commerce de diamants ou de bois tropical. Il appartiendra au Conseil fédéral d'évaluer périodiquement quelles branches présentent des hauts risques.*

c. les entreprises sont également responsables du dommage causé par les entreprises qu'elles contrôlent lorsque celles-ci violent des droits de l'homme internationalement reconnus ou des normes environnementales internationales **dans l'accomplissement de leur activité; elles ne le sont pas au sens de la présente disposition si elles prouvent qu'elles ont fait preuve de toute la diligence prévue à la let. b** pour prévenir le dommage ou que leur diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire;

*Une entité qui contrôle une entreprise doit aussi utiliser ce pouvoir pour empêcher des violations de droits humains internationalement reconnus ou de l'environnement. L'initiative prévoit par conséquent une responsabilité des multinationales suisses pour des dommages causés par les entreprises qu'elles contrôlent à l'étranger (typiquement des filiales).*

*Le texte de l'initiative s'inspire de **la responsabilité de l'employeur** (art. 55 CO) qui est la disposition juridique la plus proche dans le droit suisse. Le mécanisme en question est celui de **la responsabilité civile**. Si une filiale d'une multinationale suisse a commis des violations de droits humains, les victimes peuvent demander réparation en Suisse. Elles doivent à cette fin pouvoir prouver le dommage subi, son illicéité et un lien de causalité adéquat.*

*Si toutes ces conditions sont réunies, l'entreprise a encore la possibilité de **se libérer de sa responsabilité** en démontrant de manière crédible avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le dommage en question. Ce mécanisme est également basé sur la responsabilité de l'employeur de l'entreprise et existe dans d'autres normes de responsabilité du droit suisse.<sup>7</sup>*

d. les dispositions édictées sur la base des principes définis aux let. a à c **valent indépendamment du droit désigné par le droit international privé.**

*Les cas de responsabilité civile internationale sont monnaie courante pour les tribunaux suisses. Ceux-ci appliquent souvent le droit étranger, c'est-à-dire le droit du pays où le dommage s'est produit. Par conséquent, le paragraphe d. garantit que les dispositions prévues par l'initiative doivent dans tous les cas être prises en compte par les tribunaux suisses. Les éléments non réglementés par l'initiative (tels que le montant de la compensation des dommages) ne sont pas affectés et peuvent continuer à être évalués (conformément aux dispositions du droit international privé) selon le droit étranger.<sup>8</sup>*

<sup>6</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.4 Le devoir de diligence raisonnable (lettre b).

<sup>7</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.5 La responsabilité pour le manque de diligence dans une relation de contrôle (lettre c).

<sup>8</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.2.2 Champ d'application territorial, paragraphe B) Droit applicable.

Plus d'informations: [www.initiative-multinationales.ch](http://www.initiative-multinationales.ch)

## Annexe 2 : Interview 1

Interview de M. Yvan Maillard Ardent de l'organisation Pain pour le prochain et membre du comité d'initiative pour des multinationales responsables.

**Ne craignez-vous pas que la loi proposée par l'initiative n'ait pas les effets escomptés, comme c'est le cas des lois qui ont été mises en place à l'étranger, en France par exemple ?**

*Pour le moment il est difficile de répondre à cette question étant donné que l'initiative populaire fédérale est un texte destiné à modifier la Constitution. Cela signifie que la loi d'exécution n'a pas encore été rédigée par le Parlement en cas d'acceptation de l'initiative par la population suisse.*

*Nous avons tenté d'être le plus précis possible dans le texte de l'initiative.*

*Dans les faits, nous nous adressons à des entreprises dont leur siège juridique ou administratif se trouvent en Suisse. Cela concernerait par exemple Glencore dont le siège juridique n'est pas situé en Suisse à l'inverse de son siège administratif.*

*Cette particularité se base sur la Convention de Lugano, elle permet ainsi d'empêcher que les entreprises développent des astuces juridiques leur permettant de se prémunir de leur responsabilité civile. Cette Convention définit les sièges juridiques et administratifs des entreprises. Cette dernière nous permet de définir clairement quelles sont les entreprises concernées par l'initiative.*

*Nous serons, bien entendu, très attentifs lors de l'élaboration de la loi d'exécution afin que cette loi soit la plus précise possible et qu'il n'y ait pas d'interprétation possible donnant une échappatoire aux entreprises suisses.*

*En France, des ajustements de la loi ont été faits. La Cour Constitutionnelle a supprimé deux choses. À savoir la faute présumée de l'entreprise ainsi que des amendes.*

*Le fardeau de la preuve appartient donc à la victime, comme le prévoit l'initiative. En ce qui concerne les amendes, les juges étaient habilités à mettre des amendes en plus des dommages et intérêts que les entreprises devaient payer mais cela a été jugé anticonstitutionnel et a donc été supprimé.*

*Enfin, nous nous retrouvons en France et en Suisse avec des lois similaires à la différence près que les seuils d'applicabilité de la loi sont différents. En France, les entreprises concernées doivent avoir plus d'employés pour être concernées par la loi.*

*De plus, nous considérons que la loi que nous proposons est un bon compromis car en France, les fournisseurs des entreprises sont également concernés alors qu'en Suisse ce sont uniquement les dommages causés par les filiales des entreprises multinationales qui le sont.*

*L'initiative repose sur deux périmètres différents, à savoir celui du devoir de diligence de l'entreprise qui s'étend à l'ensemble de ses relations d'affaires et celui de la responsabilité civile l'entreprise qui concerne l'entreprise elle-même ainsi que ses filiales.*

**Dans le cas où l'initiative « Multinationales responsables » est acceptée par la population suisse, comment envisagez-vous la vérification de la mise en place des mesures au sein des entreprises ?**

*Nous n'avons pas voulu introduire d'autorité fédérale chargée de contrôler l'application du devoir de diligence au sein des entreprises. Nous ne voulions pas d'une FINMA qui vérifie que la loi sur les banques, sur le blanchiment d'argent, etc. soient effectivement appliquées par les banques.*

*Les coûts liés à la mise en place d'une autorité de contrôle auraient été trop importants et les procédures trop bureaucratiques. En effet, mettre en place un appareil étatique*

*ayant la capacité de contrôler les 1'500 multinationales suisses ayant des filiales un peu partout dans le monde aurait été irréalisable. De plus, politiquement parlant, l'initiative n'aurait eu aucune chance d'être acceptée.*

*Le mécanisme de contrôle proposé par l'initiative s'inspire du mécanisme français.*

*C'est-à-dire qu'il est incité par le fait qu'une société mère qui n'a pas effectué son devoir de diligence, est exposée à un risque plus élevé de causer des dommages. Et en cas de dommage, la victime aura la possibilité de venir en Suisse et d'enclencher une procédure civile pour demander des dommages et intérêts.*

*Nous avons donc un système où la première partie de l'initiative demande que les entreprises respectent les droits de l'homme et mettent en place une procédure de devoir de diligence. Sur ces points-ci il n'y a pas d'instance de contrôle prévue. Toutefois, afin d'inciter les entreprises à mettre en œuvre ces deux premiers points, l'initiative introduit une clause de responsabilité civile. Cette dernière permet d'encourager les entreprises à mettre en place un devoir de diligence et de respecter les droits de l'homme si elles ne veulent pas être poursuivies pour dommages et intérêts.*

**Selon-vous, dans le cas de l'acceptation de l'initiative, l'accès aux tribunaux suisses sera-t-il facilité pour les victimes des potentielles violations commises par ces dernières ? Si oui, de quelle manière ?**

*L'accès aux tribunaux sera facilité principalement du point de vue juridique. Cette initiative a été lancée dans ce but-là car sans cette loi, une victime ne peut pas avoir accès aux tribunaux suisses. En effet, aujourd'hui il existe une séparation entre la maison mère et la filiale étrangère.*

*En ce qui concerne les obstacles financiers, les ONG mettront des fonds à disposition pour les victimes afin de les soutenir dans la procédure. Les ONG pourront mettre les victimes en contact avec des avocats, les soutenir dans leurs démarches, etc. Il s'agira donc d'un soutien logistique, juridique et financier.*

**Quelle est votre position par rapport au contre-projet accepté par le Parlement ?**

*Ce contre-projet est pour nous inacceptable. Il n'introduit pas de responsabilité civile pour l'entreprise. Il n'y a donc aucun mécanisme de contrôle et d'incitation permettant d'assurer le fait que les entreprises respectent réellement les droits humains.*

*Ce contre-projet propose uniquement de publier le plan de mise en œuvre du devoir de diligence. Pour nous, ce ne sont que des brochures de papier glacé en plus qui sont demandées par ce contre-projet et elles n'inciteront pas à des améliorations concrètes en matière de respect des droits de l'homme et de l'environnement.*

*Tant qu'il n'y a pas de procédure civile qui incite les entreprises à faire mieux, il y a de forts risques que les sociétés ne fassent rien pour s'améliorer.*

*Au sein des ONG cela fait déjà de nombreuses années que nous travaillons sur des rapports d'entreprises et nous constatons qu'il y a extrêmement peu de progression.*

*De plus, il nous est impossible de faire des rapports sur les 1'500 multinationales suisses et de faire des campagnes médiatiques sur toutes ces entreprises.*

*On voit également que ces campagnes n'ont pas assez d'effets puisque certaines grosses entreprises comme Glencore, qui n'ont pas de clients directs, ne sont pas touchées par ces campagnes médiatiques car l'opinion publique ne les influence pas.*

*C'est la raison pour laquelle il est nécessaire, selon nous, qu'une responsabilité civile de l'entreprise soit introduite.*

**En cas de refus de l'initiative « Multinationales responsables », quelle sera, selon vous, l'évolution en matière de diligence raisonnable en Suisse ?**

*Si l'initiative pour des multinationales responsables n'est pas acceptée par le peuple, c'est le contre-projet du Parlement qui entrera automatiquement en vigueur.*

*Nous continuerons les débats sur le devoir de diligence raisonnable car c'est un devoir qui est de plus en plus demandé à l'international. Les débats autour de ce sujet ne cessent de prendre de l'ampleur.*

*Nous avons aussi pu constater durant la crise du coronavirus à quel point les conditions de travail dans les chaînes de nos fournisseurs sont mauvaises et ceci au profit des multinationales occidentales.*

*Cette crise du coronavirus aura certainement un effet favorable sur l'opinion publique et l'initiative a des chances d'être acceptée. On se rend compte que le système capitaliste effréné que nous avons ne profite qu'à une minorité et qu'il est nécessaire, aujourd'hui, de mettre des limites aux multinationales suisses et qu'elles fassent des affaires de manière responsable.*

**Étant donné le point de vue du Conseil fédéral concernant l'initiative pour des multinationales responsables, quels seront, selon vous, les risques liés à l'élaboration de la loi si cette initiative était acceptée par le peuple ?**

*Nous allons suivre le travail effectué par le Conseil National et le Conseil des États pour s'assurer que la loi d'exécution respecte la volonté du peuple et que l'esprit de l'initiative soit entièrement repris dans la loi d'exécution.*

*Nous avons des contacts réguliers avec les parlementaires et nous pourrions mettre en place des campagnes de communication et ainsi continuer notre campagne afin de garantir que la volonté du peuple suisse soit respectée si tel n'est pas le cas.*

## Annexe 3 : Interview 2

Interview de M. Simon Vincent, suppléant romand et responsable de projet chez Economiesuisse.

### **Pour quelles raisons vous opposez-vous à l'initiative pour des multinationales responsables ?**

*Principalement pour des raisons juridiques. L'initiative prévoit des devoirs de diligence très étendus mais également une responsabilité civile des entreprises en cas d'infraction à l'étranger. La responsabilité civile aurait un impact sur des sociétés de toutes tailles et ces sociétés pourraient subir des plaintes en justice pour de faits qu'elles n'ont pas souhaités ou dont elles n'étaient pas au courant. Elles seraient alors responsables des actions des sous-traitants et fournisseurs à l'étranger.*

*Ce système n'existe nulle part ailleurs, même pas en France. La Cour constitutionnelle a supprimé cette faute présumée pour les multinationales françaises.*

*Malgré le fait que l'initiative propose de tenir compte de la taille de l'entreprise, la responsabilité civile est imputable à toutes les entreprises indépendamment de leur taille. De plus, les procédures judiciaires demandent beaucoup de temps et les entreprises accusées subissent publiquement les accusations tant qu'elles n'ont pas pu prouver qu'elles ne sont pas responsables des violations commises par leurs relations d'affaires. De plus, ce n'est pas à la victime de prouver qu'elle a subi une violation mais à l'entreprises de prouver que la violation n'a pas eu lieu ou qu'elle ne pouvait pas se prévenir de la faute malgré un devoir de diligence appliqué.*

*De manière plus générale, le fait de passer à une judiciarisation des relations économiques, va également avoir un impact sur toute la chaîne d'approvisionnement. Nous avons déjà des cas en Suisse où certaines entreprises demandent que leurs fournisseurs suisses d'or, par exemple, assurent qu'il s'agisse bien d'or équitable, durable, ou dénué de travail des enfants. Ces fournisseurs suisses doivent alors mettre en place un moyen leur permettant d'assurer que l'or ne soit pas suspect et qu'il réponde aux exigences de l'entreprise acheteuse. Tous ces efforts coûtent de l'argent mais ce n'est pas l'entreprise qui achète cet or qui va voir son prix modifié à cause des coûts engendrés. Ces coûts vont se reporter sur le prix d'achat auprès des extracteurs d'or. Cet exemple permet de mettre en avant le fait que si l'on judiciarise les relations économiques, chaque acteur va tenter de reporter la responsabilité sur les autres ou alors se prémunir de tout risque à l'aide de contrats d'assurance.*

*Les grandes multinationales ont certainement déjà les moyens d'avoir des cabinets ou des départements juridiques capables de faire face à toutes sortes de problèmes et de pouvoir ainsi répondre plus facilement aux exigences de l'initiative. Mais ce n'est pas le cas des sociétés de petites et de moyennes tailles. En effet, elles n'ont pas les dispositifs judiciaires ou des juristes nécessaires pour accomplir toutes les tâches demandées par l'initiative.*

*Si une entreprise elle-même ou une de ses filiales viole les droits de l'homme à l'étranger et qu'elle est dénoncée dans les médias, elle mérite d'être mise en accusation pour ces agissements.*

*En Suisse nous pouvons déjà punir des sociétés en matière de corruption. Les entreprises suisses ne sont donc pas entièrement libres de leurs agissements.*

*En matière de jugement lorsqu'il y a une infraction, la première étape serait de juger les entreprises responsables dans le pays où l'infraction est commise. On dispose toutefois d'autres moyens permettant de régler des litiges et des conflits et notamment à travers le Point de contact national suisse.*

*Nous ne souhaitons pas ne rien faire et si une entreprise est accusée pour de bonnes raisons, nous ne la défendrons jamais. Nous partageons l'objectif de base qui est de mieux préserver les droits de l'homme et l'environnement. Les grandes sociétés suisses sont très attentives à ces problématiques car elles ne souhaitent pas être associées à cela afin de préserver leur réputation. Le Parlement a lui aussi estimé que l'objectif général de cette initiative est compréhensible, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil National et le Conseil des États se sont battus longtemps sur la question. Mais dans les milieux économiques, personne ne voulait de l'initiative hormis quelques chefs d'entreprises qui ne sont pas concernés par les relations à l'étranger. D'ailleurs ni le Parlement ni le Conseil fédéral n'en voulait également.*

*Le Parlement a finalement décidé d'un contre-projet qui n'est pas négligeable car il impose un devoir de diligence général aux sociétés publiques. Le problème que poserait l'initiative serait qu'elle installerait un système juridique qu'aucun autre pays ne connaît. Même pas la France puisqu'elle a renoncé à la responsabilité présumée de l'entreprise. Le fait que les entreprises soient soumises à des standards pratiqués par les autres pays ne nous pose aucun problème. Être dans la norme de ce que les autres pays font, fait partie du modèle suisse depuis un certain temps déjà. Ceci dans le but qu'on ne puisse pas nous accuser de gagner des avantages concurrentiels, la votation sur la réforme fiscale des entreprises (RFFA) en est un bon exemple. Mais nous considérons que la Suisse n'a aucune raison d'aller au-delà de ce qui est fait à l'étranger car elle risque même de se créer des problèmes.*

### **Que pensez-vous des lois qui ont été mises en place à l'étranger ? En France par exemple (loi vigilance)**

*Je ne suis pas spécialiste de toutes ces questions mais j'ai appris que les Pays-Bas ont une législation concernant le travail des enfants dont la Suisse s'est inspirée. Toutefois, cette loi n'est pas encore en vigueur.*

*Je ne suis pas juriste mais les expertises juridiques que nous avons faites, ont démontré que les mesures proposées par l'initiative vont au-delà de ce qui existe, aujourd'hui, à l'étranger.*

### **Soutenez-vous le contre-projet indirect ? Si oui, pour quelles raisons ? Si non, pour quelles raisons ?**

*Oui, nous soutenons le contre-projet du Conseil des États. Nous ne le considérons pas comme un exercice alibi, comme certains l'ont qualifié car nous faisons le premier pas vers un système qui est de plus en plus exigeant envers les entreprises. Et le fait de devoir expliquer les mesures concrètes qui sont prises pour éviter les problèmes consiste déjà à faire un pas vers plus de transparence ce qui n'est pas négligeable pour la suite du processus.*

*Nous avons été étonnés de l'avis très négatif des initiants concernant ce contre-projet car une des choses qu'ils réclamaient était la transparence. Le devoir de diligence c'est justement de faire preuve de transparence sur les réflexions, les mesures prises pour éviter certains problèmes et finalement d'expliquer pourquoi cela a fonctionné ou pas.*

*Le contre-projet du Parlement prend donc en compte ce besoin de transparence.*

*De manière générale les entreprises suisses se comportent bien, mais elles devront encore en faire plus, cela est évident. De plus, la transparence les expose à la critique et à ce que le législateur impose des règles plus strictes s'il se rend compte que les mesures prises n'ont pas les effets escomptés.*

**Selon vous, quelle sera l'évolution, en Suisse, en matière de responsabilité des multinationales tant au niveau du respect des droits de humains qu'au niveau environnemental ? Et à l'international ?**

*Ce que nous espérons c'est que l'évolution se fasse en parallèle avec ce qui se fait à l'étranger.*

*Lorsque le Conseil fédéral a annoncé qu'il rejetait l'initiative, il a également précisé qu'il souhaitait développer le devoir de diligence, voire adopter des mesures contraignantes. La Suisse ne va pas essayer de créer une niche dans laquelle les entreprises pourraient considérer que la Suisse est un pays où elles ne risquent rien si elles violent les droits de l'homme.*

*En France, ils ont considéré que le fait de prendre des mesures trop contraignantes par rapport à ce qui se fait à l'étranger serait désavantageux, d'un point de vue concurrentiel, pour les entreprises françaises.*

*À mon sens, les entreprises suisses sont globalement exemplaires et si nous adoptons les mêmes standards qui existent dans les autres pays, je n'ai aucun doute sur le fait que les entreprises suisses seront exemplaires. Mais ceci dans un cadre commun avec les autres pays. La Suisse ne peut pas être exemplaire si elle décide de mettre en place des mesures complètement différentes de ce qui se fait à l'étranger.*

*Cependant, la Suisse ne pourra pas éviter les évolutions qui se font en la matière à l'étranger.*